

N° 66 / AVRIL 2022

SeMa'Actu

LA LETTRE TRIMESTRIELLE DE SYNTHÈSE
DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

POUR LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE... UN SUIVI DE L'ACTUALITÉ



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

ÉDITORIAL

Dans chaque SeMa'Actu, vous retrouvez les principales informations juridiques des trois derniers mois, qui forment ensemble le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. À chaque édition trimestrielle, ce bulletin traite des actualités qui posent, précisent ou rappellent les règles les plus importantes contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, questions parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat), ainsi que la jurisprudence administrative rendue par le Conseil d'État.

Nous avons le plaisir de vous adresser le numéro 66 du SeMa'Actu, le bulletin d'information trimestrielle qui traite des principales dispositions formant le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie.

Cette publication s'inscrit dans l'offre de services proposée par le CNFPT pour répondre aux besoins de formation et de professionnalisation des agents des petites collectivités, et qui témoignent de l'attention toute particulière portée à ces collectivités locales.

Dans ce numéro vous trouverez un point sur les nouveautés législatives en matière d'état civil, la procédure simplifiée de changement de nom, ainsi que la réforme de l'adoption. Concernant l'urbanisme, la dématérialisation des autorisations d'urbanisme entre en vigueur.

Il vous est aussi proposé, un éclairage sur la loi dite « 3DS », comme différenciation, décentralisation, déconcentration et

simplification, en réponse au Grand débat national organisé de janvier à mars 2019, suite à la crise des gilets jaunes. Cette loi a pour objectif de créer « un nouvel acte de décentralisation » pour répondre aux besoins des collectivités locales.

Enfin, en application de la loi du 24 août 2021, confortant les principes de la République, il est institué un référent laïcité dans les collectivités locales ou les centres de gestion, et le renforcement du contrôle de légalité préfectoral sur les actes susceptibles de porter atteinte aux principes de la laïcité.

Le CNFPT poursuit le déploiement d'une offre de formation à distance, accessible au plus grand nombre sous forme de webinaires, SPOC et MOOC.

Vous avez également à disposition la e-communauté secrétaire de mairie, n'hésitez pas à poser des questions, à échanger sur les sujets d'actualité.

Bonne lecture à tous.

SOMMAIRE

TABLE DES MATIÈRES

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE	3
Erratum - Urbanisme	3
Assemblées	3
Déchets	3
Domanialité	4
Écoles	4
Élus	5
État civil	5
Finances	5
Funéraire	10
Gestion locale	10
Intercommunalité	12
Marchés publics	13
Personnel	14
Responsabilité	18
Sécurité	18
Tourisme	20
Urbanisme	20
Voirie	22
LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS	24
ÉCOLES	24
La nouvelle autorisation d'instruction dans la famille	24
ÉTAT CIVIL	25
Mise à jour de l'état civil suite aux récentes évolutions législatives	25
L'adoption réformée dans l'intérêt de l'enfant	26

SeMa'Actu | n° 66 / Avril 2022

Du nouveau en matière de changement de nom de famille et d'attribution du nom d'usage	27
GESTION LOCALE	28
Mise en œuvre du principe de laïcité et de neutralité dans les collectivités territoriales	28
La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite « loi 3DS »)	29
Nouveau programme national de renouvellement urbain	31
MARCHÉS PUBLICS	31
La demande de paiement direct d'un sous-traitant doit se faire dans les formes requises	31
Critères d'attribution des accords-cadres et marchés subséquents	32
Facturation électronique : sécurisation des factures faisant l'objet d'une subrogation conventionnelle	33
Sujétions techniques imprévues	33
Dans quelle mesure les associations sont-elles soumises au code de la commande publique ?	34
Emploi de salariés étrangers détachés : l'obligation de vigilance de l'acheteur	35
Modalités de récupération des avances versées à un sous-traitant en cas de résiliation d'un marché	35
URBANISME	36
Dématérialisation des autorisations d'urbanisme : les points de vigilance	36
L'obligation d'autorisation d'urbanisme en site patrimonial	37

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation. Ces brèves ont été rédigées par nos formateurs ou formatrices au CNFPT : Frédéric Bérerd (F.B.), Francis Cayol (F.C.), Sébastien Etienne (S.E.), Carole Gondran (C.G.), Dominique Hanania (D.H.), Sophie Melich (S.M.).

ERRATUM - URBANISME

Obligation de la réglementation environnementale 2020 sur les permis de construire. La nouvelle attestation RE2020 liée aux demandes de permis de construire est exigible pour tous les dossiers depuis le 1^{er} janvier 2022 (la date de dépôt de la demande faisant foi) pour les constructions à destination d'habitation (l'habitat individuel est concerné comme l'habitat collectif contrairement à ce qui avait été indiqué).

Focus « Nouveaux documents à fournir pour les permis de construire » bulletin n°65 ».

F.B.

- Décret n° 2021-1548 du 30 novembre 2021, JO du 1^{er} décembre ;
- Arrêté NOR : LOGL2114162A du 9 décembre 2021, JO du 16 décembre.

ASSEMBLÉES

Utilisation par les conseillers municipaux d'ordinateurs ou de téléphones mobiles pendant les séances. Leur usage en séance ne fait l'objet d'aucune réglementation particulière. Le règlement intérieur de la commune ne saurait donc prévoir une interdiction générale et absolue de leur utilisation. À ce jour, aucune décision de justice n'a été rendue au sujet de la légalité d'un règlement intérieur qui prévoirait l'interdiction des téléphones, tablettes et ordinateurs au cours des séances du conseil municipal.

F.C.

Réponse ministérielle n° 24898, JO Sénat du 10 février 2022.

Lorsque le vote a lieu au scrutin public, son sens doit toujours être connu. En règle générale, au conseil municipal, le vote a lieu au scrutin public. Toutefois, si celui-ci a lieu par vote électronique, il peut être difficile de déterminer quel a été le sens des votes des différents élus. Quand bien même ce procédé est utilisé, il doit néanmoins permettre de connaître le sens du vote des conseillers.

F.C.

Réponse ministérielle n° 23882, JO Sénat du 6 janvier 2022.

Informations fiscales nécessaires à la préparation des budgets des collectivités. La direction générale des collectivités locales (DGCL) vient de diffuser une circulaire relative aux informations fiscales nécessaires à la préparation des budgets, primitif et supplémentaire, des collectivités. Elle est consultable sur le site de la DGCL.

F.C.

Circulaire n° Elise 22-000010 du 9 février 2022.

Transmission des informations et délais limites du vote des budgets communaux et intercommunaux. Le budget primitif des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice, ou avant le 30 avril l'année du renouvellement de l'organe délibérant. Toutefois, si des documents essentiels (bases de fiscalité, dotation globale de fonctionnement) ont été communiqués par l'État après la date limite de vote des budgets primitifs prévue par la loi, les collectivités locales peuvent disposer d'un délai de 15 jours à compter de la communication de ces documents pour adopter leur budget primitif.

F.C.

Réponse ministérielle n° 22593, JO Sénat du 13 janvier 2022.

DÉCHETS

Responsabilité élargie pour les producteurs de déchets. Le Gouvernement modifie certaines dispositions relatives aux fonds dédiés au financement de la réparation, du réemploi et de la réutilisation de produits destinés à être utilisés par les ménages et les professionnels (équipements électriques et électroniques, certains éléments d'ameublement, les produits textiles d'habillement, les jouets, les articles de loisirs, de bricolage et de jardin...).

S.E.

Décret n° 2021-1904 du 30 décembre 2021, JO du 31 décembre.

Mise en œuvre de la responsabilité de la filière des professionnels du bâtiment. Le décret relatif à la responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, précise le champ d'application de cette nouvelle filière. Il désigne les producteurs visés par ces dispositions et les conditions de collecte séparée donnant lieu à reprise sans frais des déchets (par exemple, les produits constitués de métal, les mortiers ou les menuiseries). Enfin, les conditions minimales du maillage territorial de ces points de reprise sont définies ainsi que les modalités d'action des éco-organismes de la filière.

S.E.

- Réponse ministérielle n° 25483, JO Sénat du 13 janvier 2022 ;
- Décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021, JO du 1^{er} janvier 2022.

Les moyens d'actions recensés pour lutter contre les dépôts sauvages. Dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages, neuf pistes et moyens d'actions ont été recensés. Certaines mesures nécessiteront des modifications législatives et réglementaires : la clarification de l'usage des pièges photographiques et caméras de chasse, la mise en place d'une amende forfaitaire délictuelle pour une

sanction pénale plus rapide, contraindre les professionnels du bâtiment à présenter au commanditaire des travaux une preuve de dépôt en déchetterie. D'autres mesures recensées relèvent plus de bonnes pratiques nationales et locales à instaurer :

- s'appuyer davantage sur les gardes champêtres avec une mutualisation intercommunale ;
- mener une réflexion sur l'échelon d'intervention le plus pertinent (entre la commune et l'intercommunalité) ;
- renforcer la coopération entre les maires et le parquet dans la sanction des auteurs d'infractions ;
- encourager les particuliers victimes de dépôt sauvage sur un terrain privé à déposer plainte, voire à se constituer partie civile ;
- mener des actions de prévention et de sensibilisation auprès des professionnels et des particuliers ;
- instaurer des partenariats entre les communes et les associations de chasse.

S.E.

Rapport d'information n° 552 au Sénat de la délégation aux collectivités territoriales du 25 février 2022.

DOMANIALITÉ

Possibilité de reporter des échéances des concessions de plage. Pour soutenir les acteurs économiques touchés par la crise sanitaire, le Gouvernement avait pris des mesures de soutien auprès des entreprises du secteur du tourisme, comme la suspension du paiement des redevances pour les concessions de plages. Il avait également encouragé les collectivités concessionnaires à faire de même. Interrogé sur l'augmentation de la durée de concessions de plage uniformément et pour tous, le Gouvernement indique qu'une telle perspective pourrait aboutir à multiplier les contentieux si l'augmentation de la durée des concessions n'était pas dûment établie au regard des bilans d'exploitation et de la nécessité d'amortir les investissements réalisés. Les situations rencontrées sont diverses selon les exploitants, les plages, les communes ou les départements intéressés, de telle sorte qu'une liberté de choix est laissée aux collectivités pour déterminer la durée des concessions.

S.E.

Réponse ministérielle n° 21938, JO Sénat du 13 janvier 2022.

ÉCOLES

Moyens accordés à la nouvelle fonction de directeur d'école. En fonction de la taille ou des spécificités de certaines écoles, l'État, les communes ou leurs groupements mettent à la disposition des directeurs d'école les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leur fonction. Parallèlement, chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels. Il est établi et validé conjointement par l'autorité académique,

la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école.

C.G.

Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021, JO du 22 décembre.

Prise en charge des transports scolaires des communes rurales sans école primaire. Elle se divise entre la région, chargée de l'organisation et du fonctionnement, et l'intercommunalité, qui exerce cette compétence à l'intérieur des ressorts territoriaux (anciens périmètres de transports urbains) en y allouant les moyens nécessaires. Il s'agit de permettre aux élèves d'effectuer les trajets entre leur domicile et leur école. Cependant, la mise en place d'un tel service n'est pas obligatoire s'il s'agit de permettre aux élèves de rentrer chez eux pour leur pause déjeuner.

C.G.

• Réponse ministérielle n° 24259, JO Sénat du 6 janvier 2022 ;
• Article L. 3111-7 du code des transports.

Encadrement des enfants pendant la restauration scolaire.

La restauration scolaire est un service public facultatif relevant du temps périscolaire. À ce titre, l'encadrement des enfants peut être effectué par des adjoints territoriaux d'animation et, dans les classes maternelles, par des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Les taux d'encadrement n'étant pas règlementés, c'est à la commune de prévoir un nombre suffisant d'agents afin que la sécurité de tous les mineurs soit continuellement assurée.

C.G.

Réponse ministérielle n° 24645, JO Sénat du 10 février 2022.

Inscription scolaire de l'enfant et accord des parents. En vertu de l'article 372-2 du code civil, chacun des parents peut effectuer des actes usuels à l'égard d'un enfant sans l'accord exprès de l'autre parent, dès lors qu'il justifie exercer conjointement l'autorité parentale sur cet enfant. De ce fait, un enfant peut être inscrit à l'école de la commune de résidence du parent qui en a la garde en semaine contre l'avis de l'autre parent.

C.G.

Cour administrative d'appel de Marseille n° 21 MA00570 du 27 septembre 2021.

Contrôle du financement des établissements d'enseignement privés hors contrat. À la demande du préfet ou du recteur, il est demandé à ces établissements de fournir un tableau, conforme au modèle de l'arrêté, présentant par ordre chronologique, pour chaque contributeur, les ressources qu'il a perçues au cours d'une année voire au titre des 5 dernières années. Sont précisés : la date de l'encaissement, l'identité ou la raison sociale du contributeur, sa personnalité juridique (État, collectivité publique, autre

personne morale ou physique), la nature de la ressource (contribution financière, prêt, don, libéralité...), le caractère direct ou indirect du financement et le mode de paiement.

C.G.

Décret n° 2021-1909 du 30 décembre 2021 et arrêté NOR : MENF213767A du 30 décembre 2021, JO du 31 décembre.

ÉLUS

Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE).

Les élus bénéficient du DIFE libellé en euros et non plus en heures, ce qui leur permet de bénéficier d'une plus grande souplesse dans le choix de leurs formations dans un cadre plus transparent et plus concurrentiel. Les élus locaux peuvent également mobiliser librement leur DIFE pour suivre les formations de leur choix, liées au mandat ou dans une perspective de réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

F.C.

Réponse ministérielle n° 24088, JO Sénat du 6 janvier 2022.

Suites judiciaires données aux plaintes et signalements des maires.

Les parquets doivent informer systématiquement les parlementaires et les élus locaux victimes d'agressions notamment, sur les suites judiciaires données à leurs plaintes. Ces derniers ont également la possibilité d'exercer un recours auprès du procureur général en cas de classement sans suite. Par ailleurs, les procureurs généraux et les procureurs de la République doivent mettre en œuvre une politique pénale ferme, rapide et diligente en répression des actes commis à l'encontre des élus locaux et des parlementaires, ainsi qu'un suivi judiciaire renforcé des procédures pénales les concernant.

F.C.

Réponse ministérielle n° 25365, JO Sénat du 13 janvier 2022.

Communes nouvelles – Indemnités des maires délégués.

Le maire d'une commune déléguée ne peut pas cumuler l'indemnité de fonction qu'il perçoit à ce titre avec celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle. Il doit opter pour l'une ou l'autre de ces indemnités. Si l'élu souhaite bénéficier d'une indemnité au titre de ses fonctions de maire délégué, son montant est voté par le conseil municipal en fonction de la population de la commune déléguée. S'il souhaite bénéficier d'une indemnité au titre de ses fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, la population à prendre en compte est celle de la commune nouvelle.

F.C.

• Réponse ministérielle n° 25598, JO Sénat du 6 janvier 2022 ;
• Article L.2113-19 du code général des collectivités territoriales.

Retraite des élus locaux. Les élus locaux indemnisés ont la possibilité de se constituer une retraite par rente. Il s'agit de contrats d'épargne retraite supplémentaire à adhésion

facultative dont les cotisations sont financées pour moitié par l'élu affilié et pour moitié par leur collectivité territoriale. Il revient aux élus intéressés de s'adresser directement aux organismes créés à cet effet : la caisse autonome de retraite des élus locaux (CAREL) ou le fonds de pension des élus locaux (FONPEL).

F.C.

Réponse ministérielle n° 25004, JO Sénat du 13 janvier 2022.

ÉTAT CIVIL

Filiation établie par un acte de notoriété. Un enfant non reconnu par son père (X) peut voir sa filiation paternelle établie judiciairement par un acte de notoriété. Cet acte établit la possession d'état d'enfant de X sur la base d'une accumulation de faits constatés par son entourage établissant cette filiation (éducation, entretien, liens familiaux). Le juge n'a pas à motiver sa décision qui est discrétionnaire.

C.G.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, n° 19-23.976, 29 septembre 2021.

Le certificat de décès version papier devient une exception.

Désormais, lorsque le décès a eu lieu dans un établissement de santé public, privé ou médico-social, le certificat de décès doit être établi par voie électronique, la version papier étant exceptionnelle. Si, pour des raisons techniques, le médecin, l'étudiant ou le praticien est dans l'impossibilité de transmettre à la mairie un certificat de décès par voie électronique, il peut procéder à son édition papier pour une transmission en quatre exemplaires.

C.G.

Décret n° 2022-284 du 28 février 2022, JO du 1^{er} mars.

Changement de nom et extinction du nom. La procédure de changement de nom pour relèvement permettant d'éviter son extinction est possible si le nom a été porté légalement par l'ascendant, comme par exemple la mère. La réalité de l'extinction est appréciée au regard de la famille de l'enfant demandeur et non pas en fonction d'une autre branche de la famille qui le porte et pourrait le transmettre.

C.G.

Conseil d'État n° 457115, 16 février 2022.

FINANCES

Financement de la compétence eau et assainissement dans les territoires ruraux.

Conscient des besoins d'investissement pour les collectivités locales, notamment dans les zones rurales où un juste prix de l'eau ne permet pas toujours d'assurer correctement la rénovation des infrastructures d'eau potable et d'assainissement, le Gouvernement a mobilisé les agences de l'eau. Ainsi, dans le cadre des onzièmes programmes d'intervention (2019-2024), les agences de l'eau vont octroyer près de 4,5 milliards d'euros

d'aides en faveur d'investissements relatifs aux équipements en infrastructures d'eau et d'assainissement, particulièrement dans une logique de solidarité en faveur des territoires qui en ont le plus besoin.

En complément, depuis janvier 2019, les collectivités locales peuvent également bénéficier de l'offre « Aqua Prêt » de la Banque des territoires. 2 milliards d'euros de prêts sur fonds d'épargne de la Caisse des Dépôts sont mobilisés pour financer des projets d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale pour relancer l'investissement et favoriser l'accélération de la rénovation des réseaux d'eau et d'assainissement en France.

S.E.

Réponse ministérielle n° 14677, JO Sénat du 10 février 2022.

Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes. Les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) sont chargées de réaliser un contrôle des comptes et de la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics ou organismes qui relèvent de leur compétence. Elles sont également chargées de juger, dans leur ressort, les comptes des comptables publics. Ce double contrôle permet d'une part de vérifier la gestion de la collectivité par l'ordonnateur et d'autre part les comptes du comptable.

F.C.

Réponse ministérielle n° 25193, JO Sénat du 6 janvier 2022.

Coût de fonctionnement des maisons France services. Le dispositif France services a été créé afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives au plus près du terrain. Ce dispositif poursuit trois objectifs : une meilleure accessibilité des services publics, une simplification des démarches et un renforcement de la qualité des services. Pour assurer son fonctionnement, chaque structure labellisée perçoit un forfait annuel de fonctionnement de 30 000 €, financé à parité par le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le Fonds national France Services (FNFS). Pour couvrir leurs dépenses d'investissement liées à la création d'une telle structure, les collectivités territoriales peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

F.C.

Réponse ministérielle n° 25524, JO Sénat du 6 janvier 2022.

Indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques. Lorsque le montant des dégâts éligibles est inférieur à 6 millions d'euros hors taxes, le montant total de l'indemnisation ne peut pas dépasser 40 % du montant total des dommages dus aux événements climatiques ou

géologiques. Ce financement est assuré par la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

F.C.

Arrêté n° NOR : TERB2137943A du 7 février 2022, JO du 8 février.

Application du plan de relance et politique forestière. Dans le cadre du plan France Relance, un volet « renouvellement forestier », doté de 150 M €, vise à adapter la forêt française au changement climatique pour qu'elle puisse continuer à fournir du bois à la société, pérenniser les services qu'elle rend et amplifier sa contribution à l'atténuation du changement climatique, tout en s'inscrivant dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt. Ce dispositif permettra aux propriétaires forestiers, publics et privés, de bénéficier d'un soutien financier pour renouveler et diversifier leurs forêts.

F.C.

Réponse ministérielle n° 18086, JO Sénat du 27 janvier 2022.

Coût de l'entretien des cimetières pour les communes. Les communes peuvent présenter, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), un dossier pour financer uniquement les investissements relatifs aux cimetières dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans les opérations subventionnables. Ces projets peuvent également être subventionnés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Il appartient chaque année au représentant de l'État dans le département d'établir, suivant les catégories et dans les limites fixées par une commission d'élus instituée dans chaque département, la liste des opérations à subventionner ainsi que les taux de subvention applicables à chacune d'elles.

F.C.

Réponse ministérielle n° 25273, JO Sénat du 3 février 2022.

Compensation de certaines pertes de recettes subies en 2020. Un arrêté complète la liste des collectivités bénéficiaires des dotations instituées en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2020 par les services publics locaux.

F.C.

Arrêté n° NOR : CCPE2201590A du 27 janvier 2022, JO du 13 février.

Répartition dérogatoire de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Il est permis à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de percevoir en lieu et place de ses communes membres leurs attributions de DGF et de les leur reverser intégralement. Ce versement se fait alors selon des critères définis localement qui tiennent compte en priorité des ressources fiscales et des revenus imposables de la population de chaque commune. Ceci permet d'élargir les moyens dont les collectivités disposent, au niveau local, pour redistribuer

une partie de la DGF des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre en fonction de critères locaux.

F.C.

Réponse ministérielle n° 25728, JO Sénat du 3 février 2022.

Baisse des dotations des communes nouvelles. Toute commune nouvelle est avant tout une commune. Au-delà de la période initiale de 3 ans pendant laquelle la dotation globale de fonctionnement (DGF) de la commune nouvelle est garantie, elle est ensuite traitée selon les dispositions juridiques en vigueur et applicables à l'ensemble des communes. Il n'existe pas de raisons pour justifier qu'une commune nouvelle bénéficie, ad vitam aeternam, d'une garantie de stabilité de ses différentes attributions de DGF. Une telle garantie présenterait d'ailleurs le risque d'être contraire à la Constitution.

F.C.

Réponse ministérielle n° 24429, JO Sénat du 10 février 2022.

Répartition des Fonds européens dans les territoires ruraux. Dans le cadre de la programmation 2021-2027, le nouvel objectif stratégique (OS) n°5 « Une Europe plus proche des citoyens » permettra un soutien au développement local social, économique et environnemental intégré et inclusif dans les zones urbaines et dans les zones non-urbaines, qui concernent notamment les territoires ruraux. La Commission européenne, prévoit un soutien du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour les zones non urbaines (y compris rurales). Il s'articulera autour de trois thématiques d'intervention : territoires dynamiques, territoires durables et territoires inclusifs. Les moyens financiers du FEDER venant en soutien aux territoires ruraux pourront être mobilisés une fois les programmes européens régionaux adoptés, au plus tard à la fin du premier semestre 2022. Ils seront connus au fur et à mesure de la mise en œuvre des programmes.

F.C.

Réponse ministérielle n° 25452, JO Sénat du 10 février 2022.

Les études destinées à délimiter les zonages d'assainissement ne sont pas éligibles au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA). Cette dépense ne relève pas d'une opération susceptible de se traduire directement par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité. Ainsi, ces frais d'études ne peuvent pas être considérés comme des dépenses d'investissement, mais comme des dépenses de fonctionnement et ne sont donc pas éligibles au FCTVA.

F.C.

Réponse ministérielle n° 22226, JO Sénat du 10 février 2022.

Accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics. Un arrêté fixe les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires. Il porte sur la suppression de la référence au spécimen de

signature manuscrite et sur la prise en compte de l'évolution des systèmes d'information des ordonnateurs.

F.C.

Arrêté n° NOR : CCPE2205156A du 10 février 2022, JO du 1^{er} mars.

Les redevances domaniales ne sont pas assujetties à la TVA. Dans le cadre de leurs activités, l'État, les collectivités locales et les établissements publics sont amenés à percevoir de la part d'usagers des redevances au titre de l'occupation ou de l'utilisation privative du domaine public. Seules les personnes morales de droit public peuvent donner de telles autorisations d'occupation. Ainsi, elles ne se trouvent pas en concurrence avec les opérateurs privés et les redevances perçues à ce titre ne sont pas assujetties à la TVA.

F.C.

Réponse ministérielle n° 24241, JO Sénat du 30 décembre 2021.

Fixation des montants de l'imposition forfaitaire sur les pylônes au titre de 2022. Les montants de l'imposition forfaitaire sur les pylônes au titre de 2022 sont égaux à 2 669 € en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et 5 331 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

F.C.

BOFIP impôts BOI-TFP-PYL du 5 janvier 2022.

Régime fiscal applicable aux mobil homes fixés au sol à perpétuelle demeure sur des terrains privés. Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un terrain privé, à moins de devenir une habitation légère de loisirs, c'est-à-dire une construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. Ainsi, les constructions qui sont fixées au sol à perpétuelle demeure et qui présentent le caractère de véritables bâtiments sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

F.C.

Réponse ministérielle n° 37711, JO AN du 7 septembre 2021.

Actualisation des instructions budgétaires et comptables M14 et M4. Deux arrêtés tiennent compte des dernières évolutions législatives et réglementaires (notamment la mise à jour du plan des comptes) et améliorent la pratique budgétaire et comptable.

F.C.

Arrêtés n° NOR : TERB2133939A du 9 décembre 2021, JO du 28 décembre et n° NOR : TERB2132855A du 9 décembre 2021, JO du 31 décembre.

Aides à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants. Un décret prolonge le barème actuel du bonus écologique pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

F.C.

Décret n° 2021-1866 du 29 décembre 2021, JO du 30 décembre.

Taux de l'intérêt légal applicables au cours du premier semestre 2022. Pour le 1^{er} semestre 2022, le taux de l'intérêt légal est fixé à 3,13 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et à 0,76 % pour tous les autres cas.

F.C.

Arrêté n° NOR : ECOT2138139A du 26 décembre 2021, JO du 28 décembre.

Indice du coût de la construction (ICC). L'ICC s'établit à 1 886 au 3^e trimestre 2021. Il augmente de 3,57 % sur un trimestre (après -0,05 % au trimestre précédent) et accélère sur un an (+ 6,86 % après + 3,88 % au trimestre précédent).

F.C.

Avis INSEE n° NOR : ECO02138646V du 22 décembre 2021, JO du 23 décembre.

Indice de référence des loyers (IRL). Au 4^e trimestre de 2021, l'IRL atteint 132,62. Il augmente de 1,61 % sur un an.

F.C.

Avis INSEE n° NOR : ECO02201523V du 14 janvier 2022, JO du 15 janvier.

Indices et index (bâtiment, travaux publics, construction).

Un avis actualise les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction qui sont utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction. Il atteint 1.886 au 3^e trimestre 2021.

F.C.

Avis INSEE n° NOR : ECO02201863V du 18 janvier 2022, JO du 19 janvier.

Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Un arrêté a fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA.

F.C.

Arrêté n° NOR : TERB2135563A du 17 décembre 2021, JO du 29 décembre.

Abattements des bases d'imposition dont bénéficie la Poste. Un arrêté fixe les taux des abattements applicables à la Poste au titre de sa mission d'aménagement du territoire. Ces abattements doivent contribuer au financement du coût du maillage territorial complémentaire de la Poste tel qu'il est évalué par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et sont abondés par le fonds postal national de péréquation territoriale.

F.C.

Décret n° 2021-1786 du 23 décembre 2021, JO du 26 décembre.

Des dépôts d'espèces des régies communales peuvent-ils être effectués dans les agences postales communales ?

Depuis le 30 avril 2021, le dispositif de dépôt des espèces, par les régisseurs des collectivités, auprès du comptable public a évolué. Désormais, les régisseurs des collectivités territoriales doivent se présenter uniquement aux guichets de la banque postale pour effectuer leurs dépôts. Les agences postales communales ne disposent pas des équipements de sécurité nécessaires et ne sont pas desservies par les transporteurs de

fonds pour assurer ce service. Plus de 3 500 bureaux de poste déployés sur le territoire national assurent cette mission qui relevait des 2 751 services comptables implantés dans près de 1 280 communes.

F.C.

Réponse ministérielle n° 25117, JO Sénat du 30 décembre 2021.

Usage et taxation du bois des communes forestières.

Les contributions des collectivités territoriales aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier sont fixées à 12 % du montant des produits de ces forêts (10 % dans les communes classées en zone de montagne). Ces collectivités acquittent, en outre, au bénéfice de l'office national des forêts (ONF), une contribution annuelle de 2 € par hectare de terrains relevant du régime forestier. Si cette contribution est forfaitaire, les frais de garderie sont en revanche assis sur un chiffre d'affaires. Ainsi, en l'absence de coupes dans l'année et donc de revenus, la commune concernée ne versera aucun frais de garderie à l'ONF.

F.C.

Réponse ministérielle n° 24850, JO Sénat du 9 décembre 2021.

Actualisation des plafonds d'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour 2022 dans les zones urbaines en difficulté.

Ces exonérations temporaires de CFE s'appliquent dans la limite d'un plafond fixé par la loi, actualisé chaque année en fonction de la variation des prix constatée par l'INSEE pour l'année de référence de l'imposition. Une circulaire de la direction générale des finances publiques fixe ces plafonds.

F.C.

BOFIP IF - CFE du 12 janvier 2022.

Paiement des dépenses - Simplification du contrôle des pièces justificatives à produire au comptable public.

Le paiement de certaines dépenses peut faire l'objet d'un allègement des contrôles du comptable. L'ordonnateur peut, avec l'accord de son comptable, être dispensé de produire les pièces justificatives d'une ou plusieurs catégories de dépenses, dans le cadre d'une convention de contrôle allégé en partenariat, qui repose sur un diagnostic conjoint et partagé entre l'ordonnateur et son comptable visant à analyser la chaîne de la dépense.

F.C.

Réponse ministérielle n° 22772, JO Sénat du 23 décembre 2021.

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) - Mise à jour des tarifs pour l'année d'imposition 2022.

Les montants et tarifs de chacune des composantes de l'IFER sont revalorisés de 1,08442.

F.C.

Circulaire BOFIP TFP du 19 janvier 2022.

Conséquences de la suppression du service des géomètres-cadastrés. L'activité des géomètres du cadastre a été réorientée vers des missions de nature fiscale. Ils sont désormais amenés à effectuer des travaux d'amélioration de la détection de la matière imposable (suivi des autorisations d'urbanisme en lien avec les services instructeurs, identification des locaux non imposés) et de contrôle des bases (vérification de l'évaluation cadastrale de certains locaux et participation accrue aux commissions locales par exemple). Ils continuent néanmoins à assurer leurs autres travaux sur le plan cadastral (mise à jour du parcellaire et remaniements notamment).

F.C.

Réponse ministérielle n° 39420, JO AN du 12 octobre 2021.

Modalités de calcul des produits de taxe sur la consommation finale d'électricité. Un décret détermine les modalités de calcul de ces produits revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, en application de la réforme de la taxation sur la consommation finale d'électricité. Il précise la provenance des données utilisées, prévoit les conditions dans lesquelles sont constatées les quantités d'électricité fournies à l'échelle des territoires et précise la méthode et le calendrier utilisés, ainsi que le service de l'administration fiscale compétent pour recevoir les délibérations des collectivités.

F.C.

· Décret n° 2022-129 du 4 février 2022, JO du 6 février ;
· Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, article 54.

Tarifs réglementés de vente de l'électricité. Des arrêtés fixent les tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale, de vente de l'électricité des tarifs jaunes et verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale, de vente de l'électricité applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental et les tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution.

F.C.

Arrêtés n° NOR:TRER2202475A, NOR:TRER2202476A, NOR:TRER2202477A et NOR:TRER2202479A du 28 janvier 2022, JO du 30 janvier.

Valeurs locatives des locaux professionnels. Un décret vient préciser la méthode applicable pour l'actualisation des paramètres collectifs d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels. Cette actualisation s'effectuera à partir des données relatives aux changements fonciers, aux limites administratives et évolutions cadastrales ainsi qu'aux loyers pratiqués qui sont à la disposition de l'administration. Pour la première fois, cette actualisation sera mise en œuvre en 2022.

F.C.

· Décret n° 2022-127 du 5 février 2022, JO du 6 février ;
· Article 1498 du code général des impôts.

Composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022. Une instruction du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales présente les principaux instruments financiers de soutien à l'investissement des collectivités en 2022, à savoir : la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

F.C.

Instruction n° NOR:TERB2200259J du 7 janvier 2022.

Pas de perception par les communes de la majoration des forfaits post-stationnement (FPS). Lorsque le FPS n'est pas réglé en totalité dans les 3 mois suivant la notification de l'avis de paiement, il est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit revient à l'État. Ainsi, les communes ne perçoivent pas le produit de la majoration.

F.C.

· Conseil d'État n° 438038 du 30 décembre 2021.
· Article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Contestation d'un titre exécutoire pour un forfait de stationnement. Le juge administratif considère que le redevable d'un forfait de post-stationnement qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire, n'est pas recevable à relever l'illégalité de l'avis initial de paiement auquel le titre exécutoire s'est substitué.

S.E.

Conseil d'État n° 439335 du 14 décembre 2021.

Les communes forestières bénéficieront d'un million d'euros de fonds de soutien. La loi de finances de 2022 a prévu un mécanisme de soutien exceptionnel en faveur d'une trentaine de communes forestières touchées par la crise des scolytes, insectes ravageurs.

F.C.

Réponse ministérielle n° 25111, JO Sénat du 6 janvier 2022.

Les communes et les EPCI sont compétents pour lever la taxe de séjour. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent instituer la taxe de séjour sauf opposition d'une des communes membres qui l'a déjà instituée sur son territoire. Dans le cas où l'EPCI la perçoit, celle-ci doit financer les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de l'ensemble des communes membres du territoire.

F.C.

· Réponse ministérielle n° 32261, JO AN du 11 janvier 2022 ;
· Article L.5211-21 du code général des collectivités territoriales.

La réalisation des documents d'urbanisme et la numérisation du cadastre sont éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Dans le cadre de l'automatisation de la gestion du FCTVA, les dépenses relatives à la confection des documents d'urbanisme (compte 202) étaient exclues du bénéfice du FCTVA. Toutefois, les obligations des collectivités en matière de documents d'urbanisme se renforcent et ces dépenses sont désormais réintégrées, depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'assiette des dépenses éligibles.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 38765, JO AN du 2 novembre 2021 ;
- Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021.

M14 – Ajout d'un compte 6415. Un arrêté modifie le plan comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif. Au plan de comptes développé des communes de 500 habitants et plus est ajouté un compte 6415 « indemnité inflation ».

F.C.

- Arrêté n° NOR : TERB2201485A du 13 janvier 2022, JO du 10 février.

Le programme d'aides de l'État aux petites et moyennes communes. Pour aider à lutter contre la perte d'attractivité des petites communes et des villes moyennes, l'État a lancé des programmes pluriannuels. En particulier, les communes de moins de 20 000 habitants, volontaires pour mettre en œuvre le programme « Petites Villes de demain », peuvent conclure une convention avec l'État pour participer à l'appel à manifestation d'intérêt « centre-bourg ». Elles peuvent ainsi obtenir des co-financements pour mener en priorité des opérations de renforcement de la transition écologique, la valorisation du patrimoine, l'amélioration de la santé et du bien vivre, et l'intégration territoriale. Ces communes peuvent notamment financer jusqu'à 75% des postes de chefs de projet.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 22943, JO Sénat du 13 janvier 2022.

FUNÉRAIRE

Coût des opérations funéraires et protection du consommateur. Depuis 2011, des modèles de devis types ont été mis en place pour permettre aux familles de comparer les tarifs pratiqués par les différents opérateurs. Ces devis doivent obligatoirement différencier les prestations courantes de celles qui sont optionnelles. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes vérifient régulièrement que cette réglementation est correctement appliquée.

C.G.

- Réponse ministérielle n° 13434, JO Sénat du 30 décembre 2021.

Prorogation anticipée d'une concession en cours de validité. Une concession funéraire ne peut être renouvelée de manière anticipée que pour une durée supérieure à celle déjà existante à condition que la commune offre cette possibilité au sein de son cimetière. Ainsi, une concession trentenaire peut être convertie à tout moment, par le maire sur délégation du conseil municipal compétent en la matière, en une concession cinquantenaire ou perpétuelle.

C.G.

- Réponse ministérielle n° 15700, JO Sénat du 6 janvier 2022 ;
- Article L.2223-16 du CGCT.

GESTION LOCALE

Les règles de fonctionnement des bibliothèques des collectivités territoriales et de leurs groupements. La loi a posé un nouveau cadre juridique. Il leur impose en particulier de respecter les principes de pluralisme d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès et de neutralité du service public. Les bibliothèques doivent garantir le développement de la lecture, ainsi que l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs. L'accès doit être gratuit. En revanche, l'emprunt des ouvrages peut être payant. La loi précise aussi que les collections doivent échapper à toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Pour garantir la transparence, l'autorité administrative doit présenter devant l'assemblée délibérante les orientations générales de la ou des bibliothèques de la collectivité. Les apports des bibliothèques départementales, en particulier aux fonds des communes rurales, sont maintenus.

S.M.

- Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, JO du 22 décembre ;
- Articles L. 310-1-A, L. 320-3 à L. 320-7, L. 330-1 et L. 330-2 du code du patrimoine.

Les chiffres de la population totale à prendre en compte. Un décret fixe en annexe les chiffres de la population totale des régions et des départements de métropole, ainsi que des collectivités d'outre-mer. Pour la population des communes de la métropole, des cantons et des arrondissements il faut consulter les tableaux sur le site de l'Institut national de la statistique et des études économiques : www.insee.fr. Par principe depuis le 1^{er} janvier 2022 ce sont ces chiffres de la population totale auxquels il faut se référer pour l'application des lois et règlements. Toutefois, par dérogation certains textes peuvent prévoir de se référer à d'autres données. Dans ce cas, il faut appliquer la dérogation.

S.M.

- Décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations (...), JO du 1^{er} janvier 2022.

La politique de l'Agence nationale du sport en faveur des projets sportifs territoriaux, en 2022. L'Agence présente dans une note détaillée les domaines de cette politique, les aides qui peuvent être accordées, notamment aux collectivités territoriales qui proposent un projet sportif territorial.

S.M.

Note de l'Agence nationale du sport n°2022-DFT-01 du 14 février 2022 politique de l'Agence en faveur des projets sportifs territoriaux (PST) pour l'année 2022, accessible sur le site : <https://www.agencedusport.fr>

L'accès des experts-forestiers aux données cadastrales.

Ils ont notamment accès aux informations relatives aux propriétés inscrites en « bois et forêts » situées dans le périmètre géographique dans lequel ils sont habilités à exercer leurs missions. Ils doivent informer le maire des communes concernées de leurs demandes. Les données recueillies ne peuvent être cédées à des tiers. Un décret sera publié pour définir les conditions d'application de ces dispositions et la liste des données qui peuvent être communiquées.

S.M.

Loi n° 2022-268 du 28 février 2022, JO du 1^{er} mars.

Qui peut autoriser une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un bien communal ?

C'est une compétence du conseil municipal. Il ne peut pas la déléguer au maire car elle n'apparaît pas dans la liste des compétences déléguables de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. En revanche, les conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux peuvent être déléguées au maire, si la délibération l'autorise, en application du 5° du même article « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

S.M.

· Réponse ministérielle n°25486, JO Sénat du 10 février 2022 ;
· Articles L. 2122-22 et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Le dispositif de communication adaptée aux usagers en situation de handicap des services accueillant le public.

La loi prévoit une obligation d'accessibilité des services publics pour les personnes sourdes, malentendantes, sourd-aveugles et aphasiques. Dans les services publics gérés par des communes de moins de 10 000 habitants et leurs groupements, cette obligation s'impose depuis octobre 2021. La traduction doit être assurée gratuitement, à la demande de l'utilisateur. Elle consiste à interpréter les informations orales simultanément en langue des signes française, de transcrire et de coder en « langage parlé complété » (signes manuels destinés aux sourds et malentendants). Ce dispositif peut être mis en œuvre directement par des téléconseillers professionnels maîtrisant les différents modes de traduction. À partir du 1^{er} octobre 2026, il doit être assuré aux mêmes horaires d'ouverture que les services d'accueil téléphonique destinés à recevoir les appels des usagers. Il peut être réalisé directement par les services, ou par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne dédiée ou d'un opérateur spécialisé. Le dispositif doit garantir le respect de la confidentialité des

conversations traduites ou transcrites. En revanche, le droit actuellement en vigueur n'oblige pas la traduction simultanée écrite et/ou visuelle des séances des organes délibérants des collectivités territoriales.

S.M.

· Réponse ministérielle n°20985, JO Sénat du 24 février 2022 ;
· Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
· Décret n° 2017-875 du 9 mai 2017.

L'État garantit la pérennité de l'office national des forêts (ONF).

Il s'engage à maintenir la mission de l'ONF d'assurer l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales. L'État a conclu un nouveau contrat avec l'établissement public pour la période 2021-2025, qui conforte ses missions d'intérêt général. Il garantit également la prise en charge du coût complet de ses missions. L'enjeu est aussi de maintenir l'association étroite des communes forestières à la gouvernance de l'ONF. Par ailleurs, le plan France Relance a accordé une dotation à l'ONF (30 M€ pour 2021) pour financer la reconstitution des forêts domaniales atteintes par les crises sanitaires, parmi lesquelles celle des scolytes. Enfin, l'ONF s'engage avec les communes forestières à développer la filière, en particulier en favorisant la contractualisation de la vente de bois.

S.M.

Réponse ministérielle n°24622, JO Sénat du 6 janvier 2022.

La responsabilité des propriétaires et des gestionnaires des sites naturels ouverts au public.

Dans le cadre de la pratique des sports de nature, leur responsabilité est limitée aux risques « normalement prévisibles ». En particulier lorsque le site est aménagé, les risques prévisibles doivent être signalés par des affichages et/ou panneaux implantés sur place. On tient compte également du comportement de ceux qui pratiquent ce sport. Ainsi, la responsabilité des gestionnaires des sites naturels est exonérée, au moins en partie, lorsque des usagers ont des pratiques dangereuses ou exercent leur sport dans des espaces naturels non aménagés.

S.M.

Réponse ministérielle n°24074, JO Sénat du 13 janvier 2022.

L'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Placée sous la tutelle de l'État, elle a pour mission de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements. L'ANCT peut intervenir dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets. Elle facilite l'accès des porteurs de projets aux différentes formes d'ingénierie juridique, financière et technique. Elle peut proposer un accompagnement sur-mesure des projets, en particulier dans les champs de la transition numérique, écologique et démographique, et de la participation citoyenne.

S.M.

· Réponse ministérielle n°24080, JO Sénat du 13 janvier 2022 ;
· Article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales.

Une commune peut-elle aider des particuliers à réaliser des travaux pour se raccorder à une source d'eau ? Oui, s'il existe un intérêt communal. Elle peut verser des subventions notamment pour un forage. La collectivité doit apprécier la suite à donner aux demandes d'exécution de travaux de raccordement, dans le respect du principe d'égalité devant le service public. Elle prend en compte notamment le coût, l'intérêt public et les conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable. Par ailleurs, le particulier doit déclarer au maire tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 39375, JO AN du 9 novembre 2021 ;
- Article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Comment vendre une parcelle forestière appartenant à une collectivité territoriale ? Rappel : les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités, et auxquels ce régime a été rendu applicable, relèvent du régime forestier. Avant de vendre une parcelle soumise au régime forestier, il faut procéder à sa « distraction ». Autrement dit, sortir la parcelle du régime forestier. Cette procédure est conduite dans les mêmes formes que la décision par laquelle est prononcée l'application du régime forestier : la demande de distraction est présentée à l'office national des forêts (ONF), qui demande à la collectivité concernée d'émettre un avis. Si l'ONF est d'accord sur la demande, la décision est prise localement par le préfet de département. Dans le cas contraire, la décision est prise par le ministre chargé des forêts. L'avis de la direction départementale des territoires est également recueilli.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 25811, JO Sénat du 10 février 2022 ;
- Articles L. 211-1, L. 121-3, L. 214-3 et R. 214-2 du code forestier.

INTERCOMMUNALITÉ

Redevance d'occupation du domaine public et établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La commune ou l'EPCI auquel a été transférée la voirie fixe les tarifs des redevances d'occupation dues par les opérateurs de transport et de distribution d'électricité et de gaz. En revanche, lorsqu'une partie du domaine public d'une commune est mis à la disposition d'un EPCI, l'un comme l'autre fixent le montant des redevances dues en fonction du prorata de l'occupation par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, ainsi que des dépendances domaniales dont ils sont gestionnaires, dans les limites du plafond communal global.

Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'un EPCI est devenu propriétaire de dépendances du domaine public par un transfert de compétences.

S.E.

- Conseil d'État n° 445108 du 10 décembre 2021 ;
- Articles L. 2333-84 et L. 5211-36 du code général des collectivités territoriales.

Calendrier relatif au transfert de la compétence Mobilité.

Les communautés de communes qui sont autorités organisatrices de la mobilité depuis le 1^{er} juillet 2021 ne sont pas obligées d'organiser immédiatement des services de mobilité, et plus particulièrement des services réguliers. Elles pourront ainsi évaluer les modalités les mieux appropriées localement pour l'exercice de la compétence. Les communautés de communes pourront mettre en œuvre progressivement cette compétence, autant par la création de services nouveaux de mobilité, que par la reprise de services de la région désormais intégralement effectués dans leur ressort territorial.

S.E.

- Réponse ministérielle n° 20587, JO Sénat du 16 décembre 2021.

Répartition des compétences entre un EPCI à fiscalité propre et un syndicat mixte fermé en tant qu'autorité organisatrice des mobilités.

Lorsqu'un EPCI exerce la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité, directement, sur le territoire non couvert par le syndicat et, indirectement, sur la partie couverte par le syndicat, il dispose de la faculté et non pas de l'obligation, soit d'adhérer au syndicat sur la totalité de son territoire, soit de s'en retirer, dans les conditions du droit commun. Ce retrait suppose des délibérations concordantes de l'EPCI à fiscalité propre et du comité syndical ainsi que l'accord de l'ensemble des membres adhérents, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat. À défaut de délibération des membres dans un délai de 3 mois, leur décision est réputée favorable. Ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat. Le code général des collectivités territoriales prévoit les conditions financières et patrimoniales de ce retrait.

S.E.

- Réponse ministérielle n° 22519, JO Sénat du 13 janvier 2022 ;
- Article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Conséquences du transfert de compétences des communes au profit des intercommunalités, notamment sur les contentieux.

Le transfert de compétence d'une commune à un EPCI s'accompagne du transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert. L'EPCI est également substitué de plein droit, à la date du transfert, aux communes qui créent l'EPCI, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, y compris les contentieux liés à la compétence transférée.

Ainsi, le juge estime que dans l'hypothèse où le fait générateur du contentieux intervient postérieurement au transfert de la compétence, l'EPCI en assume la responsabilité. À l'inverse, lorsque le fait générateur du contentieux intervient antérieurement au transfert de la compétence, la responsabilité peut alors être partagée ou incomber à la

commune qui est à l'origine du litige. La question du transfert des contentieux portant sur des compétences transférées nécessite un examen au cas par cas.

S.E.

· Réponse ministérielle n° 14236, JO Sénat du 10 février 2022 ;
· Article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Conditions de création d'un syndicat intercommunal.

Contrairement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les syndicats de communes bénéficient d'une plus grande liberté quant à leurs modalités de création. Bien que l'initiative de cette création puisse émaner du préfet, elle résulte, à titre principal, d'un acte volontaire des communes, sans précision particulière quant à l'obligation de continuité territoriale.

S.E.

Réponse ministérielle n° 26350, JO Sénat du 10 février 2022.

Conséquence de la suppression de la taxe d'habitation pour les syndicats intercommunaux.

Dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes bénéficient d'une compensation calculée sur la base du taux qu'elles avaient adopté en 2017. Cependant, pour les communes membres d'un syndicat de communes à contributions fiscalisées (taux additionnels aux taxes directes locales), le taux syndical de taxe d'habitation n'est pas inclus dans cette compensation.

De ce fait, pour maintenir les moyens financiers des syndicats, les communes peuvent compenser la baisse fiscale par une contribution budgétaire.

S.E.

Réponse ministérielle n° 24968 JO Sénat du 13 février 2022.

MARCHÉS PUBLICS

Marché de travaux et responsabilité du maître d'œuvre.

Dans le cadre d'un contentieux tendant au règlement d'un marché relatif à des travaux publics, le titulaire du marché peut rechercher, non seulement la responsabilité du maître de l'ouvrage, mais aussi celle du maître d'œuvre avec lequel il n'est lié par aucun contrat de droit privé.

D.H.

Conseil d'État n° 448580 du 10 novembre 2021.

Achats de produits informatiques.

Un arrêté ministériel approuve le cahier de clauses de livraison continue numérique qui est joint en annexe. Complétant le cahier des clauses administratives et générales techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), il concerne des livraisons de logiciels réalisés à façon (sur mesure), pour le compte de l'acheteur ou de ses bénéficiaires ainsi que la vente de solutions toutes faites.

D.H.

Arrêté NOR TREK2137481A du 14 décembre 2021, JO du 11 janvier 2022.

Une régie « personnalisée » peut déléguer un service public. Lorsqu'elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, la régie a le statut juridique d'un établissement public local et peut, dans le cadre de la compétence que lui a attribuée sa collectivité de rattachement, conclure des contrats publics et notamment des délégations de service public.

D.H.

Cour administrative d'appel de Lyon n° 19LY04109 du 9 décembre 2021.

Mise à jour du guide 2022 du recensement économique des contrats.

La direction des affaires juridiques (DAJ) du Ministère de l'économie, des finances et de la relance vient de procéder à la mise à jour de ce guide qui prend en compte les formalités à accomplir pour déclarer les données 2021 (date limite au plus tard le 31 mai 2022) et 2022 (au plus tard le 31 mai 2023). Il permet la saisie directe en ligne comme la transmission d'un fichier préformaté via l'application REAP (recensement économique de l'achat public) mis à disposition des acheteurs par l'Observatoire économique de la commande publique (OCEP).

D.H.

Fiche DAJ du 2 janvier 2022 Guide_recensement2022_compressed.pdf (economie.gouv.fr)

Un accord cadre doit mentionner un maximum en valeur et en quantité.

Le Conseil d'État vient de confirmer une décision de la Cour de justice de l'Union européenne, relative aux avis de marché et cahiers des charges des accords-cadres à bons de commande. Ces dispositions s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2022.

D.H.

· Conseil d'État n° 456418 du 28 janvier 2022 ;
· Cour de justice de l'Union Européenne n° C-23/20 du 17 juin 2021.

Exclusion des entreprises condamnées pénalement des marchés et des concessions.

Elle concerne les entreprises ayant fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour corruption, concussion, délit de favoritisme, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds publics, mais aussi terrorisme, blanchiment, traite des êtres humains.

Décision du Conseil Constitutionnel n° 2021-966 QPC du 28 janvier 2022, JO du 29 janvier.

D.H.

La procédure expérimentale relative aux achats innovants est pérennisée.

Les acheteurs peuvent procéder à des achats innovants sans publicité ni mise en concurrence préalables, en matière de travaux, fournitures ou services de moins de 100 000 € HT. Cette dispense de procédure est en outre étendue aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 € HT pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 € HT pour des travaux innovants, à condition

que la valeur de l'ensemble des lots concernés n'excède pas 20 % du montant total du marché.

D.H.

- Décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021, JO du 15 décembre ;
- Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018.

Déclaration des biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées en 2021. L'Observatoire économique de la commande publique (OCEP) a ouvert sur l'application REAP (Recensement économique des achats publics) un espace de recensement spécifique pour ces achats. La déclaration doit être effectuée une fois par an dans les 6 mois suivant l'année civile concernée, soit pour les dépenses relatives aux biens acquis pour lutter contre le gaspillage concernant l'année 2021, au plus tard le 30 juin 2022.

D.H.

- Arrêté NOR ECOM2134899A du 3 décembre 2021, JO du 11 décembre ;
- Fiche DAJ du 13 décembre 2021 : Biens acquis dans le cadre de la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire : les modalités de déclaration à l'OCEP précisées | economie.gouv.fr

Attention le dernier envoi constitue la seule offre prise en compte par le pouvoir adjudicateur. Un arrêt du Conseil d'État confirme l'application aux procédures de délégation de service public d'une disposition du code de la commande publique relative aux marchés. Le principe retenu est que l'offre est transmise en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.

D.H.

- Conseil d'État n° 454801 du 20 décembre 2021.
- Article R. 2151-6 du code de la commande publique.

Responsabilité solidaire d'un groupement de maîtrise d'œuvre dans un marché de travaux. Une erreur de conception du système de chauffage, affectant le bon fonctionnement d'un bâtiment, a engagé la responsabilité (garantie décennale) de l'ensemble des membres d'un groupement. C'est la conséquence de l'absence de définition et de répartition des missions de chacun des membres dans l'acte d'engagement (et dans tout autre document contractuel).

D.H.

Cour administrative d'appel de Douai n° 19DA00152 du 10 novembre 2021.

Bassin de rétention implanté par erreur sur la propriété d'un tiers. L'acheteur peut engager la responsabilité décennale des sociétés chargées des études de conception du bassin. Par ailleurs, ces sociétés doivent procéder au remboursement du coût lié à la mauvaise implantation de l'ouvrage.

D.H.

Cour Administrative d'appel de Marseille n° 20MA00361 du 29 novembre 2021.

Difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait. L'entreprise titulaire du marché ne peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage que dans la mesure où elle justifie, soit que les difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat, soit qu'elles sont imputables à une faute de l'acheteur. Si le maître d'œuvre a commis une faute, sa responsabilité peut être engagée dans le cadre d'une autre procédure contentieuse.

D.H.

Cour Administrative d'appel de Douai n° 20DA00278 du 9 décembre 2021.

Conséquence de la liquidation judiciaire sur la contestation du décompte de résiliation d'un marché. La procédure de liquidation est sans influence sur l'application des règles d'établissement et de contestation du décompte définitif prévues au marché. En cas de résiliation du marché, le titulaire peut contester tout différend (pénalités contractuelles, ordres de services) dans le cadre de la contestation du décompte de résiliation qui est transmis par le pouvoir adjudicateur, en lui adressant un mémoire en réclamation dans les 45 jours suivants la notification de ce décompte.

D.H.

Cour administrative d'appel de Marseille n° 20MA03051 du 16 décembre 2021.

Intervention d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et violation du secret des affaires. Les membres d'une AMO n'ont pas à être exclus d'une procédure de marché, au motif de la préservation du secret des affaires, au vu des relations étroites entre le dirigeant et une société concurrente. L'obligation contractuelle de confidentialité à laquelle souscrit l'AMO garantit ce risque. Seule l'hypothèse d'une violation par le pouvoir adjudicateur du secret commercial ou de l'impartialité à laquelle celui-ci est tenu, justifie la saisine du juge administratif.

D.H.

Conseil d'État n° 456503 du 2 février 2022.

PERSONNEL

1^{er} janvier 2022 : modifications et améliorations des carrières des fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois de la filière médico-sociale. Plusieurs décrets ont été publiés pour la mise en œuvre des accords du SEGUR de la santé dans la fonction publique territoriale. Ils visent en particulier à faire bénéficier aux agents concernés des modalités de carrière plus proches de celles prévues par les statuts correspondants de la fonction publique hospitalière. Ils concernent les catégories A de la filière médico-sociale, les aides-soignants territoriaux et les auxiliaires de puériculture territoriaux, classés dans la catégorie B. Ils concernent

également les agents des cadres d'emplois des catégories A et B, en voie d'extinction (comme le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales).

S.M.

- Décrets n° 2021-1879 et n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 ;
- Décrets n° 2021-1881, n° 2021-1882, n° 2021-1883, n° 2021-1885 et n° 2021-1886 du 29 décembre 2021, JO du 30 décembre.

1^{er} janvier 2022 : modifications et améliorations des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Depuis cette date, ils ont droit à une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. Les échelles indiciaires C1 et C2 sont améliorées, avec des échelons supplémentaires et des durées plus courtes dans certains échelons. Les échelles indiciaires des agents de C sont revalorisées. Enfin, les conditions de classement lors de leur nomination en catégorie B sont modifiées afin de les adapter à ces évolutions. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux auxiliaires de puériculture relevant, au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois correspondant, ni aux auxiliaires de soins, ces agents étant reclassés au 1^{er} janvier 2022 dans des cadres d'emplois de catégorie B.

S.M.

- Décret n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24 décembre 2021, JO du 28 décembre.

Plafond de la sécurité sociale pour 2022. Les valeurs du plafond, applicable aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues depuis le 1^{er} janvier 2022, sont de : 189 € par jour et 3 428 € par mois.

S.M.

- Arrêté NOR : SSAS2137621A du 15 décembre 2021, JO du 18 décembre ;
- Article D. 242-17 du code de la sécurité sociale.

Modification des commissions consultatives paritaires (agents contractuels de droit public).

Le conseil de discipline de recours des agents contractuels est supprimé (comme pour les fonctionnaires depuis 2019). Les règles de désignation des représentants du personnel et de fonctionnement sont modifiées à partir du prochain renouvellement général des instances paritaires (prévu en décembre 2022). De même à cette date, la composition sera modifiée : il n'y aura plus de distinction par catégorie au sein de la commission.

S.M.

- Décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021, JO du 12 décembre ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires.

Les agents de police municipale recrutés par un syndicat de communes. Depuis 2019, la loi permet à des communes, limitrophes ou appartenant à une même agglomération ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de former un syndicat de communes pour recruter un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de

chacune des communes. Le décret précise que les statuts du syndicat de communes doivent définir :

- les conditions de recrutement et de mise à disposition des fonctionnaires, en particulier leurs conditions d'emploi, de contrôle et d'évaluation de leurs activités ;
- les modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire ;
- la répartition, entre les communes, des charges financières en personnels, équipements et autres charges de fonctionnement ou d'investissement.

Les syndicats de communes créés avant la publication du décret disposent de 6 mois pour modifier leurs statuts.

S.M.

- Décret n° 2021-1640 du 13 décembre 2021, JO du 15 décembre ;
- Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Article L. 512-1-2 du code de la sécurité intérieure.

L'autorisation spéciale d'absence des fonctionnaires, parents d'un enfant atteint d'une maladie grave.

2 jours ouvrables peuvent leur être accordés lors de l'annonce d'un cancer ou d'une maladie chronique grave affectant leur enfant. Cette nouvelle autorisation spéciale d'absence doit être prévue par une délibération du conseil municipal, prise après avis du comité technique, qui précise son contenu et ses conditions d'octroi. La liste des maladies concernées sera publiée par décret (à paraître).

S.M.

- Loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021, JO du 18 décembre ;
- Article 21 II modifié de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

L'obligation de tenter un règlement amiable de certains différends entre les agents et leur employeur.

Après une expérimentation conduite depuis 2018 dans certaines collectivités territoriales, la loi a généralisé l'obligation de tenter une médiation administrative avant de déposer un recours devant le tribunal administratif compétent, à l'encontre d'une décision individuelle. La liste des décisions concernées sera publiée par décret (à paraître). Les centres de gestion peuvent assurer cette mission, en signant une convention avec les collectivités intéressées.

S.M.

- Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, articles 27 et 28, JO du 23 décembre ;
- Articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de justice administrative ;
- Article 25-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Télétravail : dérogations pour les femmes enceintes et les proches aidants.

Un décret a étendu aux femmes enceintes et aux agents éligibles au congé de proche aidant, la possibilité de les autoriser à télétravailler au-delà des 3 jours hebdomadaires réglementaires. Rappelons qu'en principe ces 3 jours sont un maximum. Des dérogations étaient déjà autorisées pour certains agents, en raison de leur état de

santé ou de leur handicap, ou encore en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (comme la pandémie de Covid 19).

S.M.

- Décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021, JO du 23 décembre ;
- Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié (article 4).

Le rapport social unique et la base de données élaborés en 2022 au titre de l'année 2021. Un arrêté ministériel précise les indicateurs et les données à préciser en 2022 dans le rapport annuel et dans la base de données.

S.M.

Arrêté NOR : TERB2130600A du 10 décembre 2021, JO du 12 janvier 2022.

Covid-19, le jour de carence est suspendu jusqu'au 31 décembre 2022. La loi a prolongé cette suspension pour les agents publics en congé de maladie lié directement au virus. Le jour de carence ne s'applique pas jusqu'à cette date. Cette mesure concerne aussi bien les agents relevant du régime spécial de sécurité sociale que du régime général de sécurité sociale. Par conséquent, aucune retenue sur leurs rémunérations ne doit être effectuée. Les agents doivent transmettre leurs arrêts de maladie dans les conditions habituelles.

S.M.

Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, article 93, JO du 24 décembre.

Le complément de traitement indiciaire pour certains agents publics non médicaux. Ces agents des collectivités territoriales, titulaires ou contractuels, ont droit à ce traitement complémentaire, notamment lorsqu'ils travaillent dans des établissements pour personnes âgées dépendantes. Le nombre de points indiciaires et la date à laquelle ils ont droit à ce complément de traitement, sont fixés par le décret.

S.M.

Décret n° 2022-161 du 10 février 2022, JO du 11 février.

Rectificatif du code général de la fonction publique (CGFP). Des erreurs ou omissions se sont introduits dans la première version du code, publiée par l'ordonnance du 24 novembre 2021. Elles ont été rectifiées le 23 février 2022. Sur le site legifrance.gouv.fr le CGFP est mis à jour. Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2022, mais seulement en ce qui concerne les lois applicables à la fonction publique, notamment à la fonction publique territoriale. Les décrets continuent à s'appliquer comme auparavant, jusqu'à ce qu'ils soient intégrés dans le code lors d'une prochaine codification des textes.

Une table de concordance, accessible sur le site de [legifrance](https://legifrance.gouv.fr), permet de trouver les nouveaux articles du CGFP, à partir des anciens articles des lois codifiées.

S.M.

- Rectificatif de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, JO du 23 février 2022 ;
- Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 commentée dans le SeMa'Actu n° 65, brève « Le nouveau code général de la fonction publique (partie législative) est paru ».

Agents à temps non complet : confirmation du seuil d'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Un décret fixe ce seuil à 28 heures de travail hebdomadaire. Auparavant ce seuil était identique, mais relevait d'une délibération de la CNRACL. Désormais il a une valeur réglementaire. Rappelons que si l'agent occupe plusieurs emplois permanents à temps non complet, le temps de travail se cumule pour calculer le seuil d'affiliation.

S.M.

Décret n° 2022-244 du 25 février 2022, JO du 26 février.

La validation des services de non titulaires auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Lorsqu'un agent contractuel est titularisé, il peut sous certaines conditions faire valider ses services de non titulaire auprès de la CNRACL, dans les 2 ans qui suivent sa titularisation. L'employeur concerné doit transmettre le dossier d'instruction et les pièces complémentaires demandées par la Caisse, dans le délai de 6 mois.

S.M.

- Arrêté NOR : MTRS2139305A du 22 février 2022, JO du 26 février ;
- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 50.

Depuis le 2 mars 2022, la « nouvelle bonification indiciaire » (NBI) des secrétaires de mairie doit être revalorisée. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la NBI des secrétaires de mairie est passée de 15 à 30 points indiciaires. Rappelons que la NBI est attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, dès lors qu'ils exercent les fonctions correspondantes, par exemple les fonctions de secrétaire de mairie. Aucune délibération n'est nécessaire, la NBI est attribuée par arrêté.

S.M.

- Décret n° 2022-281 du 28 février 2022, JO du 1^{er} mars ;
- Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié.

Le droit au report des congés annuels non pris, en raison d'un congé de maladie. En droit français, le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. Or, une directive européenne pose le principe du maintien des droits à congé annuel lorsque le travailleur a été en congé de maladie. Le Conseil d'État applique la directive aux agents publics. Il considère qu'ils

ont droit au report des congés annuels non pris lorsqu'ils ont été placés en congé de maladie. Toutefois ce droit est limité : d'une part, la demande de report doit être présentée par l'agent au cours d'une période de 15 mois suivant l'année au titre de laquelle les droits à congés annuels ont été ouverts, d'autre part le report doit s'exercer dans la limite d'un congé de 4 semaines.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 39414, JO AN du 11 janvier 2022 ;
- Directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 ;
- Circulaire du ministre de l'intérieur NOR COTB 1117639C du 8 juillet 2011.

Les conditions de versement du « forfait mobilités durables ». Il est obligatoire dans la fonction publique. Il ne concerne que les agents qui se déplacent à vélo ou en covoiturage lors des trajets domicile-travail, dans la limite de 200 € par an. Il ne peut pas être cumulé avec les abonnements de transport en commun ou à un service public de location de vélo.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 16400, JO Sénat du 30 décembre 2021 ;
- Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020.

La décision de fin anticipée de détachement doit être motivée. Lorsqu'un employeur public met fin au détachement d'un fonctionnaire ou d'un stagiaire, avant le terme prévu, il doit mentionner par écrit l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. Le juge rappelle qu'il s'agit d'une décision administrative individuelle défavorable, qui par conséquent impose que la motivation soit écrite et explicite. À défaut, la décision est illégale.

S.M.

- Conseil d'État n° 451384 du 17 décembre 2021 ;
- Articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Pas d'obligation de reclassement d'un agent qui fait l'objet d'une révocation. Cette sanction disciplinaire n'impose aucune mesure de reclassement. En effet, la procédure disciplinaire ne prévoit pas l'obligation pour l'autorité territoriale d'avoir à rechercher un poste de reclassement avant de prononcer la révocation d'un fonctionnaire.

S.M.

Cour administrative d'appel de Douai n° 20DA01948 du 20 janvier 2022.

La décision d'octroi de la protection fonctionnelle à un agent doit être impartiale. Le principe d'impartialité impose que la décision soit prise par une autorité qui n'est pas mise en cause par l'agent. Dans le cas où il sollicite cette protection pour des faits de harcèlement moral, en mettant en cause notamment l'autorité compétente pour statuer sur cette demande, par exemple le maire, la décision de protection fonctionnelle doit être prise par un autre supérieur hiérarchique. Il appartient toutefois à l'agent qui soutient avoir été victime d'agissements de harcèlement

moral, de soumettre, à l'appui de sa demande de protection fonctionnelle, des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement.

S.M.

Cour administrative d'appel de Douai n° 20DA02055 du 3 février 2022.

La promotion interne et la nomination. La promotion interne est une voie d'accès à un cadre d'emplois supérieur à celui auquel appartient un fonctionnaire territorial. Elle exige au préalable qu'il soit inscrit sur une liste d'aptitude, à partir des critères portant sur la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience ou après examen professionnel. Toutefois, l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas nomination. L'autorité territoriale choisit ensuite librement parmi les candidats inscrits. Par ailleurs, comme le confirme la jurisprudence, un refus d'inscription ou de nomination n'a pas à être motivé par l'autorité territoriale.

S.M.

Réponse ministérielle n° 25281, JO Sénat du 6 janvier 2022.

Le droit aux allocations chômage après le non renouvellement d'un contrat à durée déterminée (CDD).

Ce droit est reconnu si l'agent est « involontairement privé d'emploi ». Autrement dit, si le non renouvellement relève d'une décision de l'autorité territoriale. En revanche, si l'agent a refusé, sans motif légitime, le renouvellement de son CDD, il n'a pas droit aux allocations chômage.

S.M.

Conseil d'État n° 447453 du 14 décembre 2021.

La décision de non titularisation en fin de stage. Cette décision est fondée sur l'appréciation de l'aptitude de l'agent stagiaire à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir. Elle doit être motivée par des faits caractérisant des insuffisances dans l'exercice des fonctions et la manière de servir de l'intéressé. Dans le cas où il existe également des faits susceptibles de caractériser des fautes disciplinaires, l'autorité territoriale peut légalement refuser la titularisation, à condition qu'elle invite l'agent à lui faire part de ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

S.M.

Conseil d'État n° 451412 du 21 décembre 2021.

L'obligation de réserve et la dénonciation de faits de harcèlement moral. Un agent ne peut pas en principe rendre publics ces faits. En particulier, s'il adresse un courrier électronique aux élus de la commune pour dénoncer les faits de harcèlement moral dont il s'estime victime, l'autorité territoriale peut le sanctionner pour manquement à son devoir de réserve. Le juge considère que l'exercice du droit de dénonciation de tels faits doit être concilié avec le respect

des obligations déontologiques, notamment de l'obligation de réserve. Celle-ci leur impose de faire preuve de mesure dans leur expression. Le juge prend ainsi en compte à la fois les agissements de l'administration dont le fonctionnaire s'estime victime, et les conditions dans lesquelles il les a dénoncés. Il examine notamment la teneur des propos de l'agent, la qualité des destinataires et les démarches qu'il a accomplies pour alerter sa hiérarchie sur sa situation, avant de dénoncer les faits.

S.M.

Conseil d'Etat n° 433838 du 29 décembre 2021.

L'appréciation de l'inaptitude définitive d'un agent par l'autorité territoriale. L'avis de la commission de réforme est un avis simple, destiné à éclairer la décision de l'autorité territoriale de placer un agent en retraite pour invalidité pour inaptitude définitive à tout emploi. Cette décision appartient à l'autorité territoriale, qui doit apprécier l'inaptitude de l'agent. Pour cela elle doit prendre en compte l'ensemble des pièces et renseignements propres à établir la réalité de la situation effective de santé du fonctionnaire au jour de la décision de mise à la retraite pour invalidité. Ainsi, elle doit tenir compte des renseignements ou pièces, même s'ils ne lui sont pas été communiqués avant de prendre sa décision, ou s'ils ont été établis ou analysés après la décision, dès lors que ces documents éclairent la situation de l'agent. C'est le cas lorsqu'une expertise médicale ordonnée par le tribunal administratif conclut que l'agent n'est pas affecté par une pathologie qui le rend inapte à l'exercice de ses fonctions ou de tout autre poste de travail. L'autorité territoriale doit alors retirer sa décision et réexaminer la situation réelle de l'agent.

S.M.

Conseil d'Etat n° 437489 du 29 décembre 2021.

Les conséquences de l'éviction illégale d'un agent, pour le successeur. Le Conseil d'État, après avoir annulé une décision d'éviction d'un fonctionnaire qui occupait un « emploi unique » (l'emploi de direction d'une collectivité territoriale), a obligé la collectivité à le réintégrer. Il a estimé par conséquent que l'agent contractuel, qui a été nommé pour le remplacer, était alors légalement évincé. Dans ces conditions, il ne bénéficie pas des garanties liées au licenciement et n'a pas droit au reclassement dans un autre emploi de la collectivité.

S.M.

Conseil d'Etat n° 431760 du 14 février 2022.

RESPONSABILITÉ

La mention du délai de recours dans la réponse à une demande d'indemnisation préalable. Comme le prévoit la loi, la réponse (le refus en particulier) aux demandes et réclamations, y compris aux recours gracieux ou hiérarchiques, doit mentionner les voies et délais de recours. Si cette mention n'est pas indiquée, le délai n'est pas opposable. Cela signifie concrètement que le recours devant le tribunal administratif est recevable au-delà du délai de 2 mois (en principe durant 1 an).

S.M.

· Conseil d'Etat n° 432032 du 29 décembre 2021 ;
· Article L. 110-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La responsabilité du maître de l'ouvrage public en cas de dommages causés aux tiers. Le maître de l'ouvrage public est responsable des dommages aux tiers, même en l'absence de faute. Ces dommages doivent avoir pour origine l'existence ou le fonctionnement de l'ouvrage public. Le maître de l'ouvrage ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que les dommages résultent de la faute de la victime (le tiers) ou d'un cas de force majeure. En revanche, si le dommage est dû à un fait accidentel, par exemple lors de travaux, le tiers doit démontrer « le caractère grave et spécial » de son préjudice.

S.M.

Conseil d'Etat n° 453105 du 8 février 2022.

SÉCURITÉ

Les normes de signalisation des plages et des lieux de baignade ouverts gratuitement au public, aménagés et autorisés. Le décret, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022, détermine le matériel devant être utilisé pour réglementer ces lieux de baignade. Il précise aussi les modalités de délimitation des zones autorisées à la baignade publique. La signalétique (norme Afnor Spec X50-001) garantit une meilleure sécurité, notamment en utilisant des signaux visibles du public en tout point de la zone de baignade.

S.M.

· Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022, JO du 2 février ;
· Article D. 322-11-1 du code du sport.

Port du masque imposé en extérieur. Le juge administratif précise que les préfets ne peuvent imposer le port du masque en extérieur qu'à certaines conditions : il doit être limité aux lieux et aux heures de forte circulation de population quand la distanciation physique n'est pas possible, et uniquement si la situation épidémiologique locale le justifie. Le préfet peut néanmoins délimiter des zones suffisamment larges pour que la règle soit compréhensible et son application cohérente.

S.E.

Conseil d'Etat n° 460002 du 11 janvier 2022.

Réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

La loi améliore la procédure d'indemnisation des catastrophes naturelles. Elle renforce la transparence de la procédure de reconnaissance en créant deux commissions : la commission nationale consultative des catastrophes naturelles qui sera chargée de publier des avis annuels sur la pertinence des critères de cette reconnaissance, la commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles qui, elle, devra délivrer des avis techniques en réponse aux demandes de reconnaissance.

Le texte instaure également des référents départementaux à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leurs indemnisations. Le législateur raccourcit plusieurs délais administratifs. En particulier, l'assureur aura 1 mois pour engager les démarches d'expertise après déclaration d'un sinistre, puis 1 mois pour proposer une indemnisation.

S.E.

Loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021, JO du 29 décembre.

Fixation de 2 journées d'interdiction de circulation pour le transport en commun d'enfants.

Pour l'année 2022, la circulation des véhicules affectés au transport en commun d'enfants sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, est interdite les samedis 30 juillet et 6 août 2022, de 00 heure à 24 heures. Par dérogation, le transport en commun d'enfants est autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes. De même, ces dispositions permettent au préfet de décider de dérogations exceptionnelles, en cas d'urgence et pour garantir la sécurité.

S.E.

Arrêté NOR : TRAT2132728A du 23 décembre 2021, JO du 26 décembre.

Règlement de sécurité pour les risques incendie et panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Un arrêté prévoit le rehaussement des seuils d'accueil du public pour certaines activités de type L (par exemple les salles polyvalentes, à dominante sportive ou non) qui disposent souvent d'une configuration architecturale simple (en rez-de-chaussée), d'un nombre de cheminements d'évacuation souvent suffisants par rapport à l'effectif du public accueilli et permettent une intervention plus facile des secours.

Concernant les ERP de type N (restaurants, cafés, etc...), cet arrêté prévoit la possibilité de déterminer l'effectif du public admis, pour les seules zones de restauration assise, par la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement, du nombre de places assises dont dispose l'établissement. Cette mesure vise à s'adapter à la configuration de la salle en fonction de l'effectif accueilli.

S.E.

Arrêté NOR : INTE2137489A du 7 février 2022, JO du 9 février.

Renforcement de certaines contraventions. Le décret élève de la 1ère à la 2ème classe la contravention réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés, notamment de police municipale.

Une contravention de 4ème classe est créée :

- en cas d'occupation du domaine public en méconnaissance des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.
- en cas de non-respect de certaines mesures de police générale relatives à la consommation d'alcool sur la voie publique, à l'usage d'artifices de divertissement, à la réglementation du transport de récipients contenant du carburant et à la circulation de personnes.
- en cas d'ouverture sans motif légitime d'un point d'eau incendie.

Enfin, il rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions de la 4ème classe mentionnées ci-dessus.

S.E.

Décret n° 2022-185 du 15 février 2022, JO du 16 février.

Création et formation des brigades cynophiles. Un décret précise les conditions de création, de formation et d'emploi des brigades cynophiles ainsi que les conditions de dressage, de propriété, de garde et de réforme des chiens. Ce texte régit les conditions de fonctionnement des brigades canines existantes et futures. Il apporte des nouveaux éléments terminologiques qu'il faudra intégrer (brigade et équipe cynophiles et non canines, maître-chien entraîneur de police municipale ...) et confie les formations au CNFPT, avec un régime dérogatoire pour certains services et des modalités d'application différées pour les règles de formation et d'hébergement.

S.E.

• Décret n° 2022-210 du 18 février 2022, JO du 20 février ;
• Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021.

Accompagnement des propriétaires privés pour les obligations légales de débroussaillage (OLD).

Les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes compétents ont la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé, et de se faire rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations.

En revanche, pour les territoires réputés particulièrement exposés au risque incendie, le législateur a prévu un dispositif renforcé. En cas de carence des intéressés, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci. Libre à la commune ensuite, sur délibération de l'assemblée délibérante, d'effectuer une remise gracieuse de la créance ou d'admettre en non-valeur tout ou partie de la somme à recouvrer.

S.E.

• Réponse ministérielle n° 41105, JOAN du 7 décembre 2021 ;
• Article L.131-14 du code forestier.

Des mesures renforcées sur la sécurité. Le législateur a instauré un délit spécifique de violences volontaires pour protéger les agents en charge de la sécurité intérieure (notamment policiers municipaux et gendarmes et leurs familles). Les peines encourues pourront aller jusqu'à 10 ans de prison sans possibilité de réductions de peine.

Il est défini un cadre juridique pour l'usage des drones par les policiers nationaux et les gendarmes. Leur usage est conditionné à des finalités administratives, notamment pour assurer la sécurité des rassemblements sur la voie publique. Le préfet devra donner son autorisation. L'usage de drones pourra également être autorisé pour des motifs judiciaires (nécessité d'une enquête ou d'une instruction sur des crimes et certains délits).

Enfin s'agissant des images enregistrées par des caméras piétons de police, elles ne pourront plus être conservées qu'un mois au lieu de 6 précédemment.

S.E.

Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, JO du 25 janvier.

Orientations budgétaires des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Une circulaire du ministère de l'Intérieur définit les grandes priorités des politiques de prévention pour 2022 déployées par les préfets. Elles porteront notamment sur la poursuite du développement de la vidéo-protection de voie publique, la prévention de la délinquance des mineurs, la protection des victimes de violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles, et le renouveau de la politique de lutte contre les dérives séparatistes et sectaires.

S.E.

Circulaire NOR :INTK2204832J du 11 février 2022.

Conditions de circulation des cyclo mobiles légers. Le code de la route est modifié pour intégrer les caractéristiques techniques et les conditions de circulation des cyclo mobiles légers. Ces derniers constituent une sous-catégorie des cyclomoteurs, et sont à ce titre soumis à l'obligation d'homologation. Les cyclos mobiles légers bénéficient des mêmes règles de circulation, d'âge minimal, ou de port d'équipement de protection individuelle, que celles s'appliquant aux engins de déplacement personnel motorisés. Ils sont exemptés d'immatriculation et la longueur maximale des engins de déplacement personnel motorisés est portée de 1 m 35 à 1 m 65.

S.E.

Décret n° 2022-31 du 14 janvier 2022, JO du 15 janvier.

TOURISME

Meublés de tourisme. Le ministère chargé du logement a publié un guide pratique pour informer et accompagner les collectivités locales dans l'application de la réglementation

sur les meublés de tourisme. Il est téléchargeable sur le site du ministère.

F.C.

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/09.02.2022_GuideReglementationMeubleTourismeCommunes_def_light_vdef.pdf

Homologation du nouveau tableau de classement des hôtels de tourisme. Un arrêté fixe les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme en vigueur au 1^{er} avril 2022. Il introduit de nouveaux critères relatifs au développement durable et précise également les règles applicables lorsque l'ensemble hôtelier est constitué du bâtiment principal et d'annexes ne pouvant être exploitées de façon autonome.

F.C.

Arrêté n° NOR : TMEI2138108A du 29 décembre 2021, JO du 14 janvier 2022.

Homologation des modèles de panonceaux pour les hébergements touristiques marchands classés. Un arrêté a pour objet d'homologuer, depuis le 1^{er} janvier 2022, les modèles de panonceaux à apposer, durant toute la durée du classement valable 5 ans, par les exploitants des hébergements touristiques classés (hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisirs). Le panonceau doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté qui correspond à la catégorie juridique et au niveau de classement. À noter que ces dispositions ne sont pas applicables aux classements en cours, elles le seront lors du prochain renouvellement.

F.C.

Arrêté n° NOR : TMEI2137573A du 30 décembre 2021, JO du 14 janvier 2022.

La dénomination de communes touristiques ou stations touristiques est désormais confiée aux préfets. Ils sont désormais en charge de l'intégralité de la procédure de classement. La préfecture de département exerce donc la compétence en matière de classement des offices de tourisme, d'attribution de la dénomination touristique et stations touristiques des communes.

F.C.

Réponse ministérielle n° 38578, JO AN du 19 octobre 2021.

URBANISME

Pas de possibilité d'appel pour certains contentieux d'urbanisme. Depuis 2013 et jusqu'au 31 décembre 2022, il n'est pas possible de faire appel d'un jugement du tribunal administratif lorsque le contentieux concerne un permis de construire ou un permis de démolir un bâtiment d'habitation ou un permis d'aménager un lotissement d'habitation. Ce principe concerne les communes « tendues » (entre l'offre et la demande de logements) c'est-à-dire listées à l'article 232

du code général de impôts et s'applique aux permis accordant les travaux. En revanche, les jugements relatifs à des refus ou des sursis à statuer peuvent faire l'objet d'un appel.

F.B.

Conseil d'État n° 451285, 15 décembre 2021.

Responsabilité de la collectivité en cas d'erreur d'instruction. La collectivité compétente en matière d'urbanisme est responsable du préjudice subi par le pétitionnaire en cas d'erreur d'instruction. Cette erreur peut concerner un refus délivré à tort et ayant occasionné un retard préjudiciable pour le pétitionnaire ou bien encore la délivrance d'un certificat d'urbanisme positif puis d'un permis de construire favorable qui est, par la suite, annulé par le juge.

F.B.

Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 20BX00238, 30 novembre 2021.

Classement de parcelles inondables dans un plan de prévention des risques. L'autorité chargée de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation se doit de prendre en compte la réalité du niveau altimétrique des parcelles même si certaines ont été rehaussées par leur propriétaire, sans autorisation.

F.B.

Conseil d'État n° 436071, 24 novembre 2021.

Le contentieux des participations financières indues. Les besoins en équipements publics sont avant tout financés par l'impôt et notamment par la taxe d'aménagement. Le code de l'urbanisme offre très peu de possibilités aux collectivités de mettre en œuvre une participation complémentaire ou se substituant à la taxe d'aménagement. Dans tous les cas, elle est illégale si son montant est supérieur aux besoins en équipements publics des futurs habitants de l'opération et seulement de cette opération (le permis de construire concerné par exemple).

F.B.

Conseil d'État n° 438832, 30 décembre 2021.

Quelle destination pour une résidence personnes âgées ? Les collectivités ont souvent une hésitation dans le classement des résidences de personnes âgées au regard des destinations et sous-destinations d'urbanisme.

Si la résidence est uniquement destinée à des personnes âgées et qu'elle organise un certain nombre de services (accueil, mise à disposition d'un personnel spécifique...) elle relève de la sous-destination « hébergement », et non « logement », au sein de la destination « habitation »

F.B.

Conseil d'État n° 443815, 13 décembre 2021.

Obligation de se raccorder au réseau public d'assainissement. En principe, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leur construction existante au réseau public une fois celui-ci créé. Le délai peut exceptionnellement être plus important pour les constructions de moins de 10 ans, la date de permis de construire faisant foi. Une exonération peut être envisagée pour les bâtiments difficilement raccordables. En tout état de cause, l'assainissement autonome existant dans ces différentes hypothèses doit nécessairement être règlementaire et en bon état de fonctionnement.

F.B.

Réponse ministérielle n° 20304, JO Sénat du 27 janvier 2022.

Éoliennes et riverains. Une distance minimale de 500 mètres doit être respectée entre l'installation d'une éolienne (distance comptée à partir du mât) et les habitations existantes. Par ailleurs, les communes voisines du territoire, sur lequel ce type d'installation est prévu, sont consultées au moins 1 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

F.B.

Réponse ministérielle n° 24131, JO Sénat du 6 janvier 2022.

La taxe d'aménagement est due, même sur les constructions illicites. En cas d'infraction au code de l'urbanisme lors de la réalisation d'une construction sans autorisation et en complément de la procédure pénale initiée, la taxe d'aménagement est mise en œuvre. Le fait générateur est le procès-verbal d'urbanisme et un coefficient de 180 % est appliqué.

Les services de l'État, compétents pour la liquidation de la taxe, se chargent de la procédure contradictoire à mener avec la personne mise en cause pour ce recouvrement.

F.B.

Conseil d'État n° 431472, 10 décembre 2021.

Application des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Les OAP s'appliquent lors de l'instruction des autorisations du droit des sols qui doivent être compatibles (respect des objectifs envisagés dans l'OAP notamment). Il s'agit de procéder à une analyse spécifique et comparative entre le projet proposé par le demandeur et l'OAP selon son ou ses objectifs, sa précision schématique et textuelle.

F.B.

Conseil d'État n° 446766, 30 décembre 2021.

Intérêt à agir contre un permis de construire par les voisins directs. L'intérêt à agir des voisins immédiats d'un projet d'urbanisme se démontre aisément devant le juge administratif. Une importante perte d'intimité est suffisante pour établir la possibilité d'attaquer un permis de construire au contentieux.

F.B.

Conseil d'État n° 441893, 8 décembre 2021.

La prise en compte du risque en urbanisme. Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan de prévention des risques (PPR) porté par les services de l'État, le préfet peut établir un « porter à connaissance » notifié aux communes concernées et avant même que le PPR ne soit terminé, afin de prendre en compte la connaissance des risques nouveaux (généralement lors de l'établissement d'une nouvelle carte des aléas).

Ces nouveaux éléments devront être pris en compte lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

F.B.

Réponse ministérielle n° 24955, JO Sénat du 13 janvier 2022.

Droits acquis en lotissement. Que le lotissement soit issu d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager, aucune évolution du document d'urbanisme ne peut venir empêcher ou modifier les possibilités constructives existantes au moment de l'obtention de cette autorisation et ce, durant 5 ans. Ces « droits acquis » débutent à compter de l'obtention de la déclaration préalable de division ou de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux pour le permis d'aménager.

F.B.

Conseil d'État n° 449496, 31 janvier 2022.

Les activités accessoires à l'activité agricole. Dans les zones agricoles des plans locaux d'urbanisme, les bâtiments liés à l'activité agricole sont autorisés. De manière accessoire, des activités différentes peuvent être acceptées (par exemple un local de 30 m² pour vendre une partie de la production de fruits). Pour autant, les campings à la ferme ou les gîtes ruraux ne sont pas acceptés et ne sont pas considérés comme nécessaires et complémentaires à l'activité agricole.

F.B.

Réponse ministérielle n° 25176, JO Sénat du 7 décembre 2021.

Installation de collecteurs d'ordures ménagères enterrés.

Lorsque ces collecteurs sont enterrés sous le domaine public routier, il est nécessaire d'obtenir une permission de voirie de la part du propriétaire et gestionnaire de ce domaine (la commune, l'intercommunalité...).

F.B.

Réponse ministérielle n° 26203, JO Sénat du 26 février 2022.

Nouvel imprimé pour l'attestation pollution des sols.

Lorsqu'un projet d'urbanisme relevant du permis de construire est situé sur une parcelle repérée comme pouvant connaître une pollution du sol (en raison de la présence d'une ancienne installation classée), le pétitionnaire doit fournir un document attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet. Un nouvel imprimé à cet effet est exigé. Pour rappel, les sites internet Basias et Basol sont une source d'information sur la pollution des sols lorsque la collectivité n'a pas ses propres données.

F.B.

Arrêté NOR : TREP2133425A du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement (...), JO du 25 février

VOIRIE

Droit d'usage pour un chemin d'exploitation. Le droit de jouissance de tous les usagers d'un chemin d'exploitation doit être respecté dans son intégralité et un riverain ne peut limiter l'usage de ce chemin aux autres propriétaires riverains. D'autre part, la commune ne peut contraindre les propriétaires riverains à accepter le passage de randonneurs. De même, le maire ne dispose pas du pouvoir de mettre en demeure les copropriétaires d'un chemin d'exploitation de réaliser des travaux d'entretien puis de faire réaliser ces travaux.

S.E.

Réponse ministérielle n° 24781, JO Sénat du 6 janvier 2022.

Interdiction d'élaguer un arbre en qualité de riverain de la voie publique.

Dès lors qu'il s'agit d'une obligation d'entretien à la charge de la collectivité, le riverain d'une voie publique ne peut de lui-même élaguer un arbre se trouvant sur cette voie et dont les branches se déploient au-dessus de sa propriété. Toutefois, il peut informer la collectivité propriétaire de cette situation et lui demander de remplir son obligation d'entretien et donc d'élaguer les arbres et les haies. En cas de refus de la personne publique de procéder à l'élagage, le riverain a alors la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir et/ou d'une action indemnitaire. La simple qualité de riverain des voies en cause suffit à donner au requérant un intérêt à agir.

S.E.

Réponse ministérielle n° 24109, JO Sénat du 6 janvier 2022.

Sécurité des infrastructures routières. Le droit communautaire impose, en complément des règles nationales sur la sécurité routière, que des procédures de gestion de la sécurité des infrastructures routières soient réalisées sur certaines voies du domaine public routier par les autorités gestionnaires de ces voies. Le décret modifie donc la consistance du réseau routier d'importance européenne, sur lequel s'appliquent les

procédures de gestion de la sécurité routière, pour y inclure les sections de routes des collectivités territoriales financées en partie par l'Union européenne. Il modifie également la classification de sécurité et de gestion des mesures correctives (énumération de ses différentes composantes, périodicité de 5 ans) et prévoit l'association obligatoire des gestionnaires de tunnels de plus de 500 mètres aux inspections de sécurité portant sur des sections du réseau d'importance européenne contiguës à ces tunnels.

S.E.

- Décret n° 2021-1689 du 17 décembre 2021, JO du 18 décembre ;
- Directive communautaire 2019/1936 du 23 octobre 2019.

Entretien de la voirie routière intérieure d'une commune.

Les pouvoirs de police du maire recouvrent tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements... Le maire peut décider d'aménager une voie départementale ou nationale en agglomération aux fins de la sûreté et de la commodité de passage. Il doit recueillir l'accord préalable du propriétaire à chaque fois que l'opération projetée aura pour conséquence de modifier l'assiette de la voie. Ces projets de travaux donnent lieu à une convention entre la commune et le propriétaire de la voie qui pourra désigner la collectivité en charge de l'entretien de l'ouvrage. En dehors de dispositions conventionnelles, l'entretien de l'ouvrage relève de la personne publique propriétaire.

S.E.

Réponse ministérielle n° 23593, JO Sénat du 6 janvier 2022.

Caractéristiques techniques des ralentisseurs et conseil

aux collectivités territoriales. Les ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal sont des dispositifs de surélévation de chaussée destinés à modérer la vitesse des véhicules en agglomération, dans un but de protection des usagers vulnérables vis-à-vis des véhicules motorisés. Ils ne doivent pas constituer des obstacles dangereux ni représenter une gêne excessive pour l'utilisateur qui respecte la vitesse autorisée. Ils ne doivent pas non plus engendrer de nuisance sonore. Par ailleurs, au titre de son obligation de conseil auprès du maître d'ouvrage, l'entreprise qui installe cet équipement doit l'alerter s'il envisage d'installer un équipement non conforme à la réglementation.

S.E.

Réponse ministérielle n° 24687, JO Sénat du 13 janvier 2022.

Absence d'obligation de réaliser un réseau d'évacuation de l'ensemble des eaux pluviales. Le juge administratif est venu préciser que les éventuelles inadaptations du réseau communal de collecte des eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'engager la responsabilité de la commune. Le Conseil d'État considère en effet que l'absence d'ouvrage public destiné à gérer l'augmentation des eaux de ruissellement n'est pas susceptible d'engager la responsabilité de la commune.

S.E.

Conseil d'État n° 449831 du 11 février 2022.

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS

Pour évoquer l'actualité plus complexe de ces trois derniers mois le SeMa'Actu a priorisé et sélectionné pour vous « les sujets » ci-dessous. Pour plus d'informations, se rapporter aux références légales mentionnées, ou interroger le site CNFPT e-communauté secrétaire de mairie <https://e-communaut.es.cnfpt.fr/home>

ÉCOLES

LA NOUVELLE AUTORISATION D'INSTRUCTION DANS LA FAMILLE

À compter de la rentrée scolaire 2022, l'autorisation préalable d'instruction dans la famille se substitue à la simple déclaration annuelle actuelle. Il s'agit de la mise en application de la loi confortant les principes de la République. Quels en sont les points principaux ?

LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

À partir de la rentrée scolaire de septembre 2022, les parents doivent solliciter une autorisation d'instruction dans la famille auprès directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale (DASEN) du lieu de résidence de l'enfant.

Elle est accordée uniquement pour les motifs suivants :

- L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;
- La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;
- L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;
- L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant ce projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En pratique, cette demande d'autorisation devra être faite grâce à un formulaire Cerfa disponible sur le site service-public.fr qui doit être **déposée par les parents entre le 1er mars et le 31 mai 2022 inclus**, sauf motifs apparus après ce délai en raison de l'état de santé de l'enfant, de son handicap ou de son éloignement géographique de tout établissement scolaire public.

Il existe **deux formulaires** en fonction de la précédente situation scolaire de l'enfant et chacun doit être accompagné de ses pièces justificatives.

Le premier concerne les primo-demandeurs. C'est le formulaire Cerfa n° 16212*01 de demande d'autorisation d'instruction dans la famille pour l'année scolaire 2022/2023. **Il doit être signé par les deux titulaires de l'autorité parentale.**

Lorsque le motif invoqué pour demander l'autorisation est l'existence d'une situation propre à l'enfant, une déclaration

sur l'honneur d'instruire majoritairement en langue française doit être fournie lors du dépôt du dossier par les familles. Un modèle d'attestation est disponible en annexe du formulaire Cerfa.

Le second concerne les enfants régulièrement instruits dans la famille au cours de l'année scolaire 2021-2022 et pour lesquels les résultats du contrôle pédagogique annuel ont été jugés satisfaisants. C'est le formulaire Cerfa n° 16213*01 de demande d'autorisation de plein droit d'instruction dans la famille pour les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024. **Cette demande peut être signée par un seul des titulaires de l'autorité parentale.** Il s'agit d'un renouvellement automatique, de plein droit.

La décision du DASEN est rendue dans un délai de 2 mois maximum. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision d'acceptation.

L'autorisation est accordée uniquement pour l'année scolaire sauf cas dérogatoire de l'autorisation de plein droit pour les années 2022-2023 et 2023-2024 ou en raison de l'état de santé ou du handicap de l'enfant qui permet de l'accorder pour 3 années scolaires.

Les parents sont alors informés des possibles contrôles inopinés, de l'éventuelle mise en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé en cas de second refus, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel ou en cas de résultats insuffisants à l'issue du second contrôle.

LES MODALITÉS DE RECOURS EN CAS DE REFUS D'AUTORISATION

Toute décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille peut être **contestée** par les personnes responsables de l'enfant **dans un délai de 8 jours** à compter de sa notification écrite, **auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie.**

Il s'agit d'un recours administratif préalable obligatoire avant toute saisine du tribunal administratif.

La commission se réunit dans un délai de 1 mois maximum à compter de la réception du recours. Sa décision est notifiée dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette réunion.

LE SUIVI DU RESPECT DE L'OBLIGATION D'INSTRUCTION

C'est l'**instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire** présidée par le préfet et par le DASEN qui assure ce suivi et notamment le respect des mises en demeure d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé dans le cadre du contrôle de l'instruction dans la famille.

Elle se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de l'un des deux présidents.

Elle est composée du président du conseil départemental, des maires des communes et des présidents des établissements

publics de coopération intercommunale, des directeurs de la caisse d'allocations familiales et de la caisse de la mutualité sociale agricole et enfin du procureur de la République compétent dans le ressort départemental du tribunal judiciaire.

Elle favorise ainsi le croisement d'informations entre les services municipaux, les services du conseil départemental, les organismes débiteurs de prestations familiales et la direction des services départementaux de l'éducation nationale **afin de repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille.**

Carole GONDRAN

- Décrets n° 2022-182, n° 2022-183, n° 2022-184 du 15 février 2022, JO du 16 février.
- Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

ÉTAT CIVIL

MISE À JOUR DE L'ÉTAT CIVIL SUITE AUX RÉCENTES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

De nombreuses évolutions législatives touchant à l'état civil ont eu lieu ces dernières années. Un décret vient notamment les intégrer dans le livret de famille et en matière de publicité des actes de l'état civil. Certaines intéressent directement les secrétaires de mairie, lesquelles ?

DANS LE LIVRET DE FAMILLE

L'**information des futurs époux sur le droit de la famille** intégrée dans le livret de famille est modifiée pour adapter la délivrance du livret et les règles de changement de nom à l'extension de l'assistance médicale à la procréation (PMA) aux couples de femmes et aux femmes non mariées.

Le livret de famille s'adapte aussi pour pouvoir **permettre l'inscription du décès des enfants**, qu'ils soient mineurs ou majeurs et **à l'ajout éventuel des prénoms et nom de l'enfant sans vie**.

EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ DES ACTES

Pour respecter l'intimité de la vie privée des personnes **présentant une variation du développement génital (personnes intersexuées)**, les copies intégrales de leurs actes d'état civil ne font plus apparaître la mention de rectification d'une erreur ou d'une omission relative à leur sexe, voire à leur(s) prénom(s) sauf autorisation du procureur de la République.

Carole GONDRAN

Décret n° 2022-290 du 1er mars 2022, JO du 2 mars.

L'ADOPTION RÉFORMÉE DANS L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

La nouvelle loi a pour objectif de faciliter et sécuriser l'adoption dans l'intérêt de l'enfant. Pour cela, elle ouvre l'adoption aux couples non mariés, abaisse l'âge minimum du parent adoptant, valorise l'adoption simple et assouplit les conditions de l'adoption plénière. Seuls les points clés intéressant les secrétaires de mairie seront examinés.

OUVERTURE DE L'ADOPTION AUX COUPLES NON MARIÉS

C'est la mesure la plus symbolique de la réforme de l'adoption.

Auparavant, seuls les couples mariés et les célibataires pouvaient adopter.

Aujourd'hui, **l'adoption est ouverte aux couples liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et aux concubins.**

La durée de vie commune du couple exigée pour adopter est **réduite à 1 an** (au lieu de 2 auparavant). **L'âge minimum** requis du ou des parents adoptants est abaissé à **26 ans** (au lieu de 28 ans auparavant).

Un nouvel article du code civil vient désormais acter **l'interdiction des adoptions entre ascendants et descendants en ligne directe ainsi qu'entre frères et sœurs sauf motifs graves dans l'intérêt de l'adopté**, comme par exemple, l'adoption par une sœur de son frère mineur, dont les parents sont décédés. Auparavant, c'est le juge qui appréciait cette condition au cas par cas dans l'intérêt de l'enfant. Il y a maintenant une règle de droit.

Enfin, pour bénéficier de l'agrément à l'adoption, il est instauré un **écart d'âge maximum de 50 ans** entre le plus jeune des adoptants et le plus jeune des adoptés, **sauf justes motifs** démontrant la capacité de l'adoptant à répondre à long terme aux besoins de l'adopté. Il s'agit par exemple de l'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin.

VALORISATION DE L'ADOPTION SIMPLE

La nouvelle formulation a pour objectif de **souligner le double lien de filiation** de l'enfant ainsi adopté, ce que ne faisait pas l'ancien article du code civil, démontrant ainsi l'intérêt de l'adoption simple pour l'adopté et l'adoptant.

Elle ne rompt pas les liens de filiation de l'enfant avec ses parents biologiques mais crée une filiation parallèle avec **les parents adoptifs** qui deviennent **seuls titulaires de l'autorité parentale**. Il s'agit d'une adjonction à la filiation d'origine et non d'une substitution comme l'adoption plénière. L'adopté conserve ses droits dans sa famille d'origine.

ASSOULISSEMENT DES CONDITIONS DE L'ADOPTION PLÉNIÈRE

L'adoption plénière des enfants de plus de 15 ans est facilitée et étendue jusqu'à 21 ans maximum (au lieu de 20 ans auparavant), en particulier par le conjoint, le partenaire pacsé ou le concubin de leur parent, ainsi que pour les pupilles de l'État, ou les enfants judiciairement délaissés, c'est-à-dire ceux dont les parents n'ont pas entretenu avec eux, sans en être empêchés, les relations nécessaires à leur éducation ou à leur développement pendant au moins une année avant la saisine du juge aux affaires familiales. **L'adoption plénière ne concerne donc pas les enfants au-delà de 21 ans.**

Enfin, **le tribunal judiciaire peut désormais prononcer l'adoption de mineurs de plus de 13 ans ou de majeurs protégés incapables d'y consentir personnellement**, sur l'avis de l'administrateur ad hoc désigné spécialement par le juge des tutelles ou sur l'avis de la personne chargée de la mesure de protection juridique, à condition que cette adoption soit dans leur intérêt.

DÉFINITION DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

La loi définit pour la première fois dans le code civil l'adoption internationale.

L'adoption est internationale :

- Lorsqu'un mineur résidant habituellement dans un État étranger a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers la France, où résident habituellement les adoptants.
- Lorsqu'un mineur résidant habituellement en France a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers un État étranger, où résident habituellement les adoptants.
- La référence à la nationalité de l'enfant ou à celle des adoptants n'existe plus.

Pour adopter un mineur résidant habituellement à l'étranger, les bénéficiaires d'un agrément en vue de l'adoption résidant habituellement en France doivent être accompagnés par un organisme autorisé ou par l'Agence française de l'adoption.

Au niveau de l'état civil, la procédure reste la même. Si l'adoption est légalement prononcée à l'étranger, elle est reconnue en France et fait l'objet, après saisine du procureur de la République du tribunal judiciaire de Nantes, d'une transcription sur les registres du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères. La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant

ainsi que ses, nom de famille et prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, ainsi que les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant. **La transcription tient lieu d'acte de naissance de l'adopté.**

Carole GONDRAN

Loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, JO du 22 février.

DU NOUVEAU EN MATIÈRE DE CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE ET D'ATTRIBUTION DU NOM D'USAGE

À partir du 1er juillet 2022, la procédure de changement de nom de famille d'une personne majeure est facilitée. Quant à l'attribution du nom d'usage, elle est dorénavant assouplie et encadrée notamment pour les enfants mineurs.

La réforme prévoit un assouplissement :

- de la procédure du changement de nom de famille, c'est-à-dire du nom inscrit à l'état civil et transmissible,
- de la procédure d'attribution du nom d'usage c'est-à-dire du nom utilisé sur tous les documents administratifs, dont la carte nationale d'identité, mais ne figurant pas à l'état civil et intransmissible.

LE CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE

La procédure actuelle de changement de nom de famille pour motif légitime de l'article 61 du code civil est longue et compliquée.

La nouvelle loi, qui entre en vigueur le 1er juillet 2022, a pour objectif **d'alléger cette procédure mais uniquement dans le cadre d'un changement de nom de famille en vue d'adopter celui du parent qui ne l'a pas transmis.**

Toutes les autres demandes, comme, par exemple, pour éviter l'extinction d'un nom célèbre, pour ne plus porter un nom discrédité ou à consonance ridicule voire pour franciser un nom, continuent de faire l'objet de la procédure de changement de nom par décret auprès du ministère de la Justice.

Ainsi, la personne majeure qui veut changer de nom de famille fera une **demande auprès de l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance.**

Elle choisira son nouveau nom entre celui de sa mère, celui de son père, ou les deux accolés dans l'ordre qu'elle aura choisi et dans la limite d'un seul par parent.

Après un **délai minimum de réflexion de 1 mois** à la date de la réception de la demande, elle devra confirmer son intention

et, à cette date, et le changement de nom sera consigné par l'officier de l'état civil dans le registre des naissances en cours. Il s'étendra automatiquement aux enfants du demandeur s'ils ont moins de 13 ans, et avec leur consentement au-dessus de cet âge.

En pratique, si c'est l'officier de l'état civil du lieu de résidence qui instruit la demande, c'est lui qui enverra les avis de mentions aux différentes communes dépositaires des actes de l'état civil devant être mis à jour (acte de naissance ou de mariage du demandeur, acte de naissance du conjoint ou du partenaire pacsé et des enfants). S'il s'agit de l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance du demandeur, il le mettra directement à jour par une mention marginale et il enverra ensuite les avis de mention aux autres officiers de l'état civil.

ATTENTION Le changement de nom ne pourra être fait qu'une seule fois.

L'ATTRIBUTION DU NOM D'USAGE

Pour les personnes majeures, le principe est simple. Elles peuvent porter, à titre d'usage, le nom de leur mère, de leur père ou des deux accolés dans l'ordre qu'elles auront choisi mais dans la limite d'un seul par parent. Il est donc possible dans la vie de tous les jours de porter uniquement le nom du parent qui n'a pas été transmis à la naissance.

Pour les mineurs, l'attribution du nom d'usage découle de l'exercice de l'autorité parentale. C'est donc par principe **une décision commune des deux parents** qui l'exercent, ou une décision unilatérale si un seul parent l'exerce. Ils pourront ainsi attribuer à l'enfant le nom du parent qui n'a pas été transmis à sa naissance ou accoler le nom de chaque parent dans l'ordre choisi et dans la limite de leur premier nom de famille.

Il est aussi possible, pour le parent qui n'a pas transmis son nom de famille, de l'adjoindre **unilatéralement**, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur, dans la limite du premier nom de chacun des parents. Il devra cependant obligatoirement en **informer préalablement l'autre parent** exerçant l'autorité parentale **qui pourra, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales**. Ce dernier statuera en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de 13 ans, son consentement est obligatoire.

Carole GONDRAN

Loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, JO du 3 mars.

GESTION LOCALE

MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

En application de la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République, un décret institue un « référent laïcité » dans la fonction publique. De plus, une instruction ministérielle demande aux préfets de porter une attention particulière lors du contrôle de légalité des actes, notamment des collectivités territoriales, susceptibles de porter atteinte à la laïcité et à la neutralité des services publics.

LE RÉFÉRENT LAÏCITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Il est institué dans chaque collectivité territoriale ou **au sein du centre départemental de gestion (CDG) pour les communes et établissements publics affiliés** à titre obligatoire ou volontaire.

Il est désigné par l'autorité territoriale ou le président du CDG parmi les fonctionnaires, en activité ou retraités, ou les agents en contrat à durée indéterminée. Une information sur les moyens de le contacter est diffusée aux agents.

Il assure **les missions** suivantes :

1. **Le conseil aux chefs de service et aux agents publics** sur la mise en œuvre du principe de laïcité ; le référent est consulté sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général, et, à la demande de l'autorité territoriale, sur des difficultés dans l'application du principe entre un agent et des usagers ;
2. **La sensibilisation des agents publics** au principe de laïcité et la diffusion, au sein de la collectivité concernée, de l'information au sujet de ce principe ;
3. **L'organisation de la journée de la laïcité le 9 décembre** de chaque année, éventuellement en coordination avec d'autres référents laïcité.

Le référent laïcité établit **un rapport annuel d'activité** adressé à l'autorité territoriale, qui le transmet à l'assemblée délibérante et au préfet de département. Une synthèse est communiquée aux membres du comité social territorial compétent.

L'autorité territoriale ou le président du CDG définit les modalités d'exercice de ces missions.

LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES ACTES SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE AUX PRINCIPES

Le contrôle de légalité préfectoral reste identique aux règles en vigueur. Le Gouvernement attire seulement **l'attention des préfets sur certains actes territoriaux** qui comporteraient des risques d'atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics.

Il s'agit des actes suivants :

1. Les actes soumis à l'obligation de transmission (liste précisée dans l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales) :
 - Les actes portant sur **l'organisation des services publics**, par exemple les délibérations adoptant le règlement de fonctionnement des services ;
 - **Les marchés** qui ont pour objet de **gérer un service public et les délégations de service public** ;
 - Les actes relatifs aux **subventions aux associations ou à d'autres forme d'aide**, par exemple les délibérations portant règlement de mise à disposition des locaux municipaux ;
 - **Les arrêtés de recrutement** et les contrats d'engagement des agents territoriaux.
2. Les actes non soumis à l'obligation de transmission, dont le préfet peut demander communication à l'autorité territoriale.

Rappelons que tous les actes sont soumis au contrôle de légalité du préfet, y compris ceux dont la transmission n'est pas obligatoire (actes qui ne sont pas listés dans l'article L. 2131-2 précité). Il s'agit **par exemple des actes et décisions implicites de refus ou d'acceptation**.

Enfin, lorsque le préfet saisit le tribunal administratif pour demander l'annulation d'**un acte portant gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics**, il peut en même temps demander sa suspension, en référé. Le juge doit alors statuer dans les 48 heures.

La circulaire présente en annexe les jurisprudences relatives aux actes portant atteinte à ces principes, par exemple une délibération accordant une subvention à une association pour des activités de culte.

- Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique, JO du 26 décembre ;
- Instruction ministérielle NOR : TERB2132392J du 31 décembre 2021 relative au contrôle de légalité des actes portant gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics ;
- Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République [commentée dans le SeMa'Actu n° 64 : « La loi sur les principes de la République : les valeurs à respecter dans les services publics »].

LA LOI RELATIVE À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION (DITE « LOI 3DS »)

La loi a pour objectif de créer « un nouvel acte de décentralisation » pour répondre aux besoins des collectivités territoriales. Elle contient plus de deux cents articles. Ces dispositions seront, pour la plupart, mises en œuvre par des décrets d'application à venir. Nous présentons ici les principes et les principales règles qui intéressent les collectivités territoriales, en particulier les petites communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

LE PRINCIPE DE « DIFFÉRENCIATION »

La réforme pose un **nouveau principe** : à l'avenir des lois pourront **attribuer des compétences ou définir des conditions d'exercice, de façon différenciée entre des collectivités territoriales appartenant à une même catégorie**. Par exemple, une loi pourra prévoir que certaines communes disposeront de compétences que d'autres communes ne pourront pas exercer. Pour établir ces régimes juridiques différents, la loi devra se baser sur des situations objectives locales, comme la géographie, l'économie ou les caractéristiques sociales, sans porter atteinte au principe d'égalité.

LA REPRÉSENTATION DES ÉLUS AU SEIN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS

Les élus désignés par l'assemblée délibérante pour représenter leur collectivité ou l'EPCI dans un organisme extérieur, ne sont plus considérés comme ayant un intérêt dans une décision concernant cet organisme. Ainsi ils peuvent **participer au débat et au vote d'une délibération** relative à cet organisme. Toutefois, ils ne sont **pas autorisés à participer** aux décisions ou délibérations accordant à cet organisme un **contrat de commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide** (par exemple une subvention). De même ils ne peuvent pas participer à la commission d'appel d'offres ou à la commission de délégation de service public, lorsque l'organisme est candidat.

En revanche, les élus délégués dans un EPCI, la caisse des écoles ou le comité communal d'action sociale (CCAS) ne sont pas concernés par ces restrictions.

LES MEMBRES DU COMITÉ COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS OU CIAS)

Le **nombre de membres élus et nommés** du conseil d'administration doit être déterminé par **une délibération** du conseil municipal, pour le CCAS, ou communautaire, pour le CIAS. Le nombre n'est pas limité, mais il doit compter autant de membres élus et que de membres nommés.

LA PARTICIPATION CITOYENNE LOCALE

Pour **demandeur une consultation** sur des dossiers qui relèvent de la compétence du conseil municipal, il est désormais exigé de réunir les signatures d'au moins 1/10ème des électeurs de la commune (il était exigé au moins 1/5ème auparavant).

Pour les autres collectivités territoriales, le minimum d'électeurs demandeurs est fixé à 1/20ème (au lieu de 1/10ème auparavant).

La demande consiste à **inviter l'assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé**.

LES INTERVENTIONS DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

La loi ouvre plusieurs possibilités aux collectivités territoriales, notamment les communes et les EPCI :

- **Recruter du personnel soignant dans un centre de santé** : si une collectivité ou un EPCI gère cette structure, elle peut « salarier » des médecins et autres agents soignants pour assurer son fonctionnement.
- **Conclure un contrat local de santé** avec l'agence régionale de santé (ARS), en priorité dans les zones où l'offre de soins est insuffisante ou des zones qui présentent des difficultés d'accès aux soins.
- **Participer au financement des investissements d'établissements de santé publics**, privés d'intérêt collectif ou simplement privés.

LA RÉGLEMENTATION DE L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Le **plan local d'urbanisme** (PLU ou PLUi) **peut définir des secteurs** dans lesquels l'implantation d'éoliennes est soumise à des conditions. Tous les secteurs ne sont pas concernés, seulement ceux dans lesquels l'implantation risque notamment d'être incompatible avec le voisinage ou avec l'usage des terrains à proximité.

LA REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC

Pour **les chantiers de travaux** sur le domaine public, le régime des redevances dues aux communes et aux EPCI, devra être déterminé par une délibération du conseil municipal ou communautaire. Un décret sera publié pour fixer les conditions et les plafonds des redevances.

L'ACQUISITION DE BIENS SANS MAÎTRE

En principe la procédure ne peut être engagée qu'après 30 ans lorsque qu'une succession n'a pas d'héritier. **La loi réduit ce délai à 10 ans** lorsque le bien est situé dans une zone de revitalisation rurale ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, qui inclut le périmètre d'une grande opération d'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire.

LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES CHEMINS RURAUX.

Plusieurs mesures permettent de mieux protéger ces chemins :

- Une décision administrative ne peut **pas remettre en cause l'affectation des chemins à l'usage du public** dès lors qu'il est utilisé comme voie de passage. Ainsi, la loi restreint la possibilité pour les communes de supprimer des chemins ruraux.
- Une commune ou une association syndicale chargée de l'entretien d'un chemin rural peut désormais **imposer des contributions spéciales** aux personnes (physiques ou morales) responsables de **dégradations**.
- En l'absence d'association syndicale, **une commune peut autoriser par convention une association loi 1901 à restaurer et entretenir un chemin rural**. Une telle convention n'a pas pour effet d'engager la commune à prendre en charge l'entretien du chemin rural.
- Les communes peuvent **recenser les chemins ruraux et en confier la gestion à des associations**. Ce recensement aura pour effet de **suspendre le délai de prescription trentenaire**. Cette prescription permet à des riverains de revendiquer la propriété (de fait) du bien concerné. Ce délai de prescription acquisitive est ainsi suspendu à compter de l'adoption par le conseil municipal d'une délibération décidant le recensement de ses chemins ruraux. À partir de cette **délibération**, le recensement doit se réaliser dans les 2 ans qui suivent.

L'INSTALLATION DE RADARS AUTOMATIQUES

Les collectivités et leurs groupements gestionnaires de voirie peuvent installer des radars automatiques **sur leur domaine routier**. Cette mise en place devra être précédée d'un **avis favorable du préfet** et d'une consultation de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité.

L'INTERCOMMUNALITÉ

- La compétence eau et assainissement (communautés de communes) :
 - La loi maintient l'échéance du **1er janvier 2026** pour le transfert de cette compétence aux communautés de communes (les autres formes d'EPCI exercent déjà ces compétences). Les syndicats de gestion des eaux préexistants au sein d'une communauté de communes (syndicats dont le périmètre est inclus en totalité dans celui de la communauté) restent néanmoins maintenus au-delà du 1er janvier 2026, sauf si la communauté de communes en décide autrement.
 - Avant le transfert de la compétence, les communautés de communes et les communes qui les composent devront **organiser un débat sur la tarification** des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que **sur les investissements**. À l'issue de ce débat, la communauté de communes et les communes pourront **conclure une convention** sur la tarification et les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux. Cette convention devra tenir compte notamment du mode de gestion du service, des caractéristiques des réseaux ainsi que des coûts de production, de traitement et de distribution.
- Les délégations de compétences entre collectivités :
 - La loi permet de déléguer des compétences **entre des communes et leur EPCI pour la réalisation de projets structurants sur le territoire**. L'intégralité de la compétence concernée ne peut pas être déléguée.
 - **Un EPCI peut**, avec l'accord unanime de ses communes membres, **déléguer à un département ou à une région** tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée.
 - De plus, en application du nouveau principe de différenciation territoriale, une ou plusieurs communes peuvent **transférer tout ou partie d'une compétence facultative à leur intercommunalité** (par exemple en matière scolaire ou de petite enfance).
- L'exercice conventionné de la compétence voirie : **Les communes, les communautés urbaines et les métropoles** peuvent décider conjointement de distinguer **la voirie d'intérêt communautaire** (gérée par l'intercommunalité) de la voirie qui relève des communes. La communauté urbaine ou la métropole peut déléguer à

leurs communes membres, par convention, l'entretien de la voirie intercommunale en mettant à leur disposition les équipements et services nécessaires.

Sébastien ETIENNE et Sophie MELICH

Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, JO du 22 février.

NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN.

Comment prendre en compte les enjeux de sécurité et de tranquillité publiques dans la réalisation des opérations relevant du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) ?

Initié en 2014 et poursuivi en 2018, le NPNRU a désormais pour objectif affiché par une récente circulaire de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines, et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants par des travaux de transformation du cadre de vie (aménagement urbains, équipements et services...). Il concentre l'effort public sur 200 quartiers d'intérêt national et 250 quartiers d'intérêt régional.

Les préfets sont chargés de **prendre en compte les enjeux de sécurité et de tranquillité publiques dans toutes les phases des projets** relevant du NPRNU :

- durant la phase de conception : en associant le référent sûreté police ou gendarmerie aux diagnostics et études urbaines afin de prendre en compte ses recommandations visant à réduire les phénomènes de délinquance,
- pendant la période de réalisation des travaux : en organisant des échanges réguliers entre les forces de

l'ordre, les collectivités porteuses du projet, les entreprises et le bailleur,

- une fois les travaux achevés : en maintenant le groupe de partenariat opérationnel du secteur en vue d'assurer une veille et une remontée d'informations concernant des difficultés persistantes en matière de sécurité ou de tranquillité.

Il s'agit ainsi de prendre en compte les caractéristiques locales en matière de prévention en associant les forces de l'ordre et en renforçant la coordination des différents acteurs.

Sébastien ETIENNE

- Circulaire INTK2200286J du 4 janvier 2022 ;
- Arrêté NOR TERY1900211A du 15 janvier 2019, JO du 22 janvier 2019 ;
- Arrêté NOR TERY1818071A du 4 juillet 2018, JO du 7 juillet 2018 ;
- Arrêté NOR VJSV1508731A du 29 avril 2015, JO du 7 mai 2015.

MARCHÉS PUBLICS

LA DEMANDE DE PAIEMENT DIRECT D'UN SOUS-TRAITANT DOIT SE FAIRE DANS LES FORMES REQUISES

Une décision de la Cour administrative d'appel de Marseille revient sur le formalisme que le sous-traitant agréé doit respecter pour obtenir auprès du maître d'ouvrage, le paiement direct des prestations qu'il a effectuées pour le compte du titulaire du marché. La méconnaissance de cette procédure empêche ce sous-traitant de se prévaloir de son droit à paiement direct.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La première étape pour le sous-traitant consiste à **adresser sa demande de paiement direct à l'entrepreneur principal, titulaire du marché**, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la déposer auprès du titulaire contre récépissé.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant

que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le maître d'ouvrage adresse à son tour, sans délai, au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Cet envoi permet de s'assurer du contrôle du titulaire du marché sur les prestations sous-traitées de la quantité réalisée comme de leur qualité.

Le titulaire doit donner **son accord** à la demande de paiement direct ou signifier **son refus**, dans un délai de **15 jours à compter de sa réception**. En conséquence, son silence pendant plus de 15 jours à compter de sa réception vaut acceptation de cette demande.

Dans un second temps, le maître d'ouvrage procède au paiement direct du sous-traitant régulièrement agréé si le titulaire du marché a donné son accord ou s'il est resté silencieux à l'expiration du délai de 15 jours.

CONDITIONS DU PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT

Si le sous-traitant ne respecte pas cette procédure, il n'a pas droit au paiement direct.

Dans le cas de la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Marseille, le sous-traitant n'avait pu justifier régulièrement de l'envoi de sa demande de paiement. En effet, la seule signature d'une personne non identifiée, avec la mention « pour ordre » et « reçue en mains propres », sans tampon de l'entrepreneur principal ne peut être considérée comme une preuve de la remise effective de ces factures au titulaire du marché.

Dominique HANANIA

Cour administrative d'appel de Marseille n° 19MA05726 du 13 décembre 2021.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES ET MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Un arrêt du Conseil d'État apporte des précisions sur les modalités de passation des accords-cadres et des marchés subséquents, sur la question de l'usage des critères. Dans cette affaire, le juge précise, que lors de l'attribution de l'accord-cadre initial, l'acheteur doit utiliser au moins le critère du prix et il peut, si nécessaire, ajouter d'autres critères comme la qualité de l'offre.

L'attribution des marchés subséquents peut se faire sur la base du critère prix. Cependant, l'acheteur peut reconduire les notes techniques obtenues par les candidats au titre de la valeur technique lors de l'accord-cadre. Petites explications.

RAPPEL l'accord-cadre et les marchés subséquents

La collectivité passe un accord-cadre lorsqu'elle envisage d'acheter des **produits ou services** mais que le moment exact du besoin, voire **le besoin lui-même ou sa définition, restent incertains**.

Ainsi l'accord-cadre est **un contrat** par lequel l'acheteur public s'engage à passer des marchés auprès du ou des titulaires de l'accord, pendant une période donnée, au fur et à mesure de ses besoins et pour des prestations déterminées, **les quantités et le détail des prestations n'étant pas précisés**. Si toutes les stipulations contractuelles ne sont pas définies, il donne lieu à la conclusion de **marchés subséquents qui préciseront les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées**.

L'avantage est un gain de temps et de réactivité, le marché subséquent étant affranchi des longues opérations de mise en concurrence.

OBLIGATION D'UTILISER UN CRITÈRE PRIX DANS L'ACCORD-CADRE

Pour attribuer un accord-cadre, le pouvoir adjudicateur doit se fonder, **s'il utilise un seul critère, sur le critère prix ou celui du coût global**. On entend par coût global l'ensemble des coûts

engendrés pour la conception, la réalisation, l'investissement, l'exploitation et la maintenance, éventuellement l'impact social et environnemental, le démantèlement ou le recyclage et l'élimination... sur une période déterminée.

Mais **l'acheteur peut aussi ajouter d'autres critères** comme des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux.

LA NOTE TECHNIQUE OBTENUE LORS DE L'ACCORD-CADRE PEUT ÊTRE RÉUTILISÉE

Dans l'affaire jugée, l'acheteur avait, **au stade de la passation du marché subséquent, basé son analyse sur le fondement du seul critère du prix, les notes sur la valeur technique, obtenues par chacune des entreprises retenues à l'issue de l'accord-cadre, ayant été reconduites**. Le juge valide cette méthode de notation en posant toutefois la condition d'une absence de modification des caractéristiques des prestations lors de la passation du marché subséquent.

Dominique HANANIA

Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 21BX01447 du 02 décembre 2021.

FACTURATION ÉLECTRONIQUE : SÉCURISATION DES FACTURES FAISANT L'OBJET D'UNE SUBROGATION CONVENTIONNELLE

Un arrêté du 14 décembre 2021 est venu modifier les modalités de facturation électronique des factures relevant d'une subrogation conventionnelle et transmise sur le portail Chorus Pro.

Lorsque la facture déposée par le titulaire ou le sous-traitant fait l'objet d'une subrogation conventionnelle, celui-ci doit effectuer, pour procéder à la notification de cette subrogation, une saisie manuelle dans le champ prévu à cet effet sur le portail.

RAPPEL DES MODALITÉS DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE

La dématérialisation des procédures de marchés est effective pour tout achat à partir de **40 000 € HT**. Les acheteurs sont tenus de déposer en ligne les avis de publicité, les documents de la consultation, réceptionner les candidatures et les offres, échanger des documents avec les candidats.

En revanche **la dématérialisation des factures impose à toutes les entreprises**, quelle que soit leur taille, depuis le 1er janvier 2020, **la transmission électronique des factures via le portail Chorus Pro**.

Dans l'objectif de simplifier la vie des entreprises et réduire les délais de paiement, les acheteurs ont dû se doter de ce portail obligatoire pour réceptionner les factures de leurs fournisseurs, dont les prestataires de marchés publics.

Chorus Pro prévoit deux modes de transmission des factures sous forme dématérialisée :

- soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail,
- soit le dépôt de la facture dématérialisée dans un format autorisé, dont fait partie le format PDF.

SUJÉTIONS TECHNIQUES IMPRÉVUES

Ces termes désignent les difficultés techniques, qui sont susceptibles de perturber la bonne exécution d'un marché et engendrer des surcoûts au préjudice du titulaire. Dans certaines conditions, le marché ne pouvant être exécuté dans ses conditions initiales, ces difficultés peuvent donner lieu au versement d'une indemnité. Une décision de la cour administrative d'appel de Lyon en précise les conditions.

DES CONDITIONS CUMULATIVES

Ces sujétions ne rendent pas l'exécution des travaux impossible, mais plus difficile ou plus onéreuse, à la différence de la force majeure. L'entrepreneur pourra obtenir leur prise en charge si celles-ci revêtent certaines caractéristiques dont la preuve doit être apportée par l'entreprise qui exécute le marché. Elles doivent avoir **un caractère exceptionnel, imprévisible** lors de la conclusion du contrat et **leur cause doit être extérieure aux parties**.

Marché à prix forfaitaire et prix unitaire

En principe, les sujétions présentant les caractéristiques énumérées entraînent le droit pour le titulaire du marché de percevoir une **indemnisation compensatrice du surcoût entraîné**. Dans un marché à prix forfaitaire, le titulaire

Une saisie supplémentaire en cas de subrogation conventionnelle

En matière de marché public, **le titulaire d'un marché ou son sous-traitant accepté et agréé, peut céder la créance qu'il détient sur un pouvoir adjudicateur à un établissement de crédit ou à un fournisseur pour obtenir des liquidités ou des fournitures. On parle ainsi de subrogation de créance**. Elle est conventionnelle lorsqu'elle résulte d'un contrat.

Lorsqu'une facture faisant l'objet d'une subrogation conventionnelle est transmise, **l'entreprise doit désormais indiquer manuellement dans Chorus Pro, dans un champ prévu à cet effet, l'information relative à cette subrogation**. Cette saisie supplémentaire permet d'assurer le traitement automatique de la subrogation et **constitue juridiquement la seule notification prise en compte**.

Dominique HANANIA

Arrêté NOR CCPE2137685A du 14 décembre 2021, JO du 22 décembre.

doit de plus prouver que ces sujétions entraînent un **bouleversement de l'économie du marché**.

Dans les marchés à prix unitaires, la notion de bouleversement de l'économie du marché n'est pas opérante, les surcoûts pouvant être répercutés par l'application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées. **Dans ce cas, aucune indemnisation supplémentaire n'est en principe due, sauf en ce qui concerne l'éventuelle prolongation de l'immobilisation des installations de chantier, et des moyens en personnels et en matériels**.

Dominique HANANIA

Cour administrative d'appel de Lyon n° 19LY02413 du 25 novembre 2021.

DANS QUELLE MESURE LES ASSOCIATIONS SONT-ELLES SOUMISES AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ?

Les associations sont soumises aux règles de la commande publique dans plusieurs cas. Une réponse du ministre de l'économie, des finances et de la relance revient sur le cadre juridique qui s'applique. Retour sur les principales règles en la matière et sur les obligations des collectivités qui versent des subventions conséquentes à ces associations.

LE CAS DES ASSOCIATIONS QUI SONT DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Les associations sont juridiquement des personnes morales de droit privé. Cependant, elles peuvent être considérées comme des pouvoirs adjudicateurs à part entière et donc **être soumises pour leurs achats au code de la commande publique, à certaines conditions** :

- elles satisfont **un ou des besoins d'intérêt général** (pas d'activité commerciale, ni intérêt privé),
- leur activité est **financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur** notamment une commune (subvention conséquente de fonctionnement général),
- leur gestion est soumise à un **contrôle par un pouvoir adjudicateur ou leur organe d'administration, de direction ou de surveillance** (conseil d'administration – bureau etc..) est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.

On trouve l'ensemble de ces informations dans les statuts de l'association qui renseignent sur leurs conditions de fonctionnement et permettent ainsi de déterminer si l'ensemble des conditions définies sont réunies.

LE CAS PARTICULIER DES MARCHÉS PRIVÉS

Certaines associations qui ne remplissent pas les conditions susvisées peuvent néanmoins être concernées par les dispositions du code de la commande publique lorsqu'elles passent des marchés **qualifiés de privés, mais qui sont subventionnés directement à plus de 50 % par un pouvoir adjudicateur**.

Sont concernés les marchés :

- portant sur un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens, soit 215 000 € HT pour les fournitures et services, et 5 382 000 € HT pour les travaux,
- et dont l'objet correspond :
 - à des activités de **génie civil**,
 - ou à **des travaux de construction** relatifs aux hôpitaux, **aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires** et universitaires, **aux bâtiments à usage administratif ou à des prestations de services liés à ces travaux**.

Par ailleurs, ces contrats ne sont pas soumis à l'obligation d'allotissement.

Ils sont soumis aux dispositions relatives à l'exécution des marchés, mais dérogent à certaines dispositions relatives à l'exécution financière (modalités de facturation et de paiement, sous-traitance, informations relatives aux achats).

ATTENTION C'est la collectivité qui octroie les subventions qui est chargée de veiller au respect du code de la commande publique.

Dominique HANANIA

- Réponse ministérielle n° 37133, JOAN du 18 janvier 2022 ;
- Article L. 1211-1 (2°) du code de la commande publique.

EMPLOI DE SALARIÉS ÉTRANGERS DÉTACHÉS : L'OBLIGATION DE VIGILANCE DE L'ACHETEUR

Un travailleur détaché est une personne issue d'un pays membre de l'Union européenne (UE), chargée par son employeur d'exercer des fonctions temporaires en France ou dans un autre pays de l'UE. Lors de la conclusion d'un contrat avec un prestataire de services qui détache des salariés étrangers dans le cadre de l'exécution du marché, l'acheteur est tenu de procéder à la vérification de la régularité de ce détachement. Un arrêt du Conseil d'État vient préciser le contenu de cette obligation de vigilance.

EN QUOI CONSISTE L'OBLIGATION DE VIGILANCE ?

Dès le début de l'exécution du marché, l'acheteur doit vérifier préalablement que l'attributaire a déclaré auprès de l'administration les travailleurs étrangers qu'il emploie et désigné un représentant de l'entreprise sur le territoire national.

Si l'attributaire ne lui remet pas une copie de la déclaration préalable au détachement à laquelle il procède, l'acheteur adresse dans les 48 heures suivant le début du détachement, aux services compétents de l'inspection du travail une déclaration, contenant les informations requises dont la liste est précisée par les dispositions de

l'article R. 1263-14 du code du travail permettant d'identifier le cocontractant ainsi que le lieu et la date de la prestation.

Sanction en cas de non-respect de cette obligation

Si l'acheteur ne satisfait pas à l'une ou à l'autre de ces obligations, il est passible d'une amende qui sera fixée en fonction du nombre de salariés concernés.

Dominique HANANIA

- Conseil d'État n° 440808 du 11 février 2022 ;
- Articles R. 1263-12 à R. 1263-14 du code du travail.

MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES AVANCES VERSÉES À UN SOUS-TRAITANT EN CAS DE RÉSILIATION D'UN MARCHÉ

Les avances peuvent être consenties par le maître d'ouvrage au titulaire et au sous-traitant. Elles correspondent à des facilités de trésorerie qui ont donc vocation à être récupérées par l'acheteur. Cette récupération est réalisée par précompte sur les sommes dues au titulaire du marché à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde. Une décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux précise les principes encadrant les avances et les conséquences à tirer d'une résiliation du contrat, notamment lorsque le marché n'a pu donner lieu au versement d'acomptes ou de paiements sur lesquels effectuer le précompte.

LA RÉCUPÉRATION L'AVANCE PAR PRÉCOMPTÉ

L'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire de ce marché avant tout commencement d'exécution de ses prestations. Elle permet un préfinancement et contribue ainsi à l'égalité d'accès de tous les opérateurs à la commande publique.

L'avance versée s'impute ensuite sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixés par le marché, par précompte sur les sommes à verser à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Si le pouvoir adjudicateur a omis de préciser dans le marché les modalités de récupération de l'avance, celle-ci commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Le recouvrement complet de l'avance doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Plus simplement, dès l'exécution du marché à hauteur de 65 % des prestations ou fournitures, l'avance est récupérée par l'acheteur sur les sommes à verser au titulaire ou sous-traitant dans le cadre du marché.

Cas particulier de la résiliation du marché

Lorsque le marché est résilié avant que n'intervienne le mécanisme de précompte, l'avance peut aussi être récupérée même si le marché n'a pas donné lieu au versement d'acomptes ou de paiements partiels. L'acheteur émet un titre de recettes. Il déduit du montant avancé les dépenses exposées par les entreprises des prestations prévues au marché et effectivement réalisées. Ce principe permet de prendre en compte les frais exposés par le titulaire ou le sous-traitant y compris lorsque la résiliation du marché est due à une faute du titulaire.

Dominique HANANIA

- Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 20BX00800 du 15 décembre 2021
- Article 88 du code de la commande publique.

URBANISME

DÉMATÉRIALISATION DES AUTORISATIONS D'URBANISME : LES POINTS DE VIGILANCE.

Depuis le 1er janvier 2022, la dématérialisation a fait son entrée dans les collectivités pour les demandes d'urbanisme. Cette mise en œuvre s'avère être plus difficile qu'annoncée.

La fiabilisation des processus d'instruction nécessite une vigilance accrue...

RAPPEL DU PRINCIPE

Le principe général est simple :

- Pour les communes de moins de 3500 habitants, les mairies doivent, depuis le 1er janvier, être en mesure de recevoir de manière dématérialisée toute demande de certificat d'urbanisme, déclaration préalable, permis ... À ce titre, le plus souvent une plateforme internet a été créée.
- Pour les communes de plus de 3500 habitants, le même principe s'applique auquel s'ajoute l'obligation d'instruire les demandes de manière dématérialisée (pas d'impression des dossiers).

LES POINTS DE VIGILANCE NÉCESSAIRES

ATTENTION Tout dossier déposé de manière dématérialisée fait courir le délai d'instruction. Si la collectivité a opté pour une adresse mail générique pour transmettre ces demandes, il faut veiller à garantir la transmission de pièces jointes volumineuses. Le délai d'instruction débutera dès l'envoi dématérialisé effectué même si le système informatique municipal est défaillant.

L'alerte pour les dossiers déposés de façon numérique :

Le système mis en place doit être à même d'avertir la collectivité qu'une nouvelle demande a été déposée. Une attention particulière est à porter aux registres manuels, conservés le cas échéant, afin d'éviter de donner deux fois le même numéro d'enregistrement entre, par exemple, une déclaration préalable dématérialisée déposée pendant la nuit et la première déclaration préalable déposée physiquement le lendemain matin en mairie.

La transmission des dossiers aux services consultés et au contrôle de légalité :

Contrairement aux annonces initiales, beaucoup de services devant être consultés durant l'instruction ne sont pas prêts (architecte des bâtiments de France, Enedis, Orange, ...). Même le service du contrôle de légalité préfectoral ne l'est pas dans beaucoup de départements et souvent, il n'a donné aucune consigne aux collectivités.

Par conséquent, il est nécessaire d'assurer la sécurité juridique des autorisations d'urbanisme. Sur le terrain, les collectivités continuent fréquemment de demander des versions papier aux pétitionnaires qui pourtant déposent leur demande de manière dématérialisée.

Dans d'autres cas, la collectivité reproduit elle-même les dossiers pour les transmettre aux services consultés et, en fin d'instruction, au contrôle de légalité. En tout état de cause, un dossier complet devra absolument être envoyé au préfet.

ATTENTION Aux scans des dossiers déposés sous forme papier ! Certaines collectivités scannent l'ensemble des demandes d'urbanisme déposées en papier dans leur service pour faciliter les transmissions aux services consultés ... Dans ce processus, il est nécessaire de rappeler que, sauf à bénéficier d'un service d'archivage électronique (assez rare dans les collectivités) et d'une habilitation du service départemental des archives, seule la version papier d'une demande d'urbanisme qui a été déposée sous forme papier constitue le dossier officiel.

Frédéric BERERD

- Arrêté n° TERB2138002A du 29 décembre 2021 établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue à l'article R. 2131-1-B du code général des collectivités territoriales et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, JO du 31 décembre ;
- Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021.

L'OBLIGATION D'AUTORISATION D'URBANISME EN SITE PATRIMONIAL

Le champ d'application des autorisations d'urbanisme est généralement bien connu, entre les projets inférieurs à 5 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher pour lesquels aucune autorisation n'est nécessaire, ceux inférieurs ou supérieurs à 20 m² relevant de la déclaration préalable (DP) ou du permis de construire (PC), les ravalements de façades ou les changements de destination soumis à DP...

Cependant, lorsque la parcelle concernée par le projet se situe dans un site patrimonial, le champ d'application des autorisations d'urbanisme est différent et nécessite bien plus souvent une autorisation d'urbanisme ou un permis de construire plutôt qu'une déclaration préalable.

DANS QUELS SECTEURS FAUT-IL ÊTRE VIGILANT ?

Les secteurs patrimoniaux sont les suivants :

- les sites classés ou en instance de classement,
- les sites patrimoniaux remarquables,
- les abords des monuments historiques,
- les réserves naturelles,
- les espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national,
- les espaces situés à l'intérieur du cœur des parcs nationaux.

LES POINTS DE VIGILANCE NÉCESSAIRES

Les cas où contrairement au droit commun pour lequel aucune autorisation n'est exigée, une DP est nécessaire :

- les murs de soutènement,
- les ouvrages d'infrastructure,
- les clôtures,
- le mobilier urbain ou les œuvres d'Art,
- les caveaux ou monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière,
- les terrasses de plain-pied,
- les plates-formes agricoles,
- les travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non-bâties autour d'un bâtiment,
- la modification d'une voie ou d'espace public et les plantations qui sont effectuées sur ces voies ou ces espaces,

- les travaux créant une emprise au sol ou une surface de plancher entre 0 et 5 m²
- les piscines entre 0 et 100 m²,
- les ravalements de façades ne modifiant pas l'aspect extérieur de la construction...

Les cas où contrairement au droit commun pour lequel aucune autorisation ou DP n'est exigée, un permis d'aménager est nécessaire :

- la création d'un espace public,
- la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante,
- tous les lotissements (même ceux ne partageant pas de voirie, d'espaces ou d'équipement),
- toute aire publique de stationnement,
- tout exhaussement ou affouillement de plus de 2 m et de plus de 100 m².

Pour rappel, le permis de démolir est toujours exigible dans ces secteurs patrimoniaux même lorsque la collectivité n'a pas délibéré pour l'imposer sur son territoire.

Frédéric BERERD

Cour administrative d'appel de Nantes n° 19NT04955 du 18 janvier 2022.

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT. Le SeMa'Actu est diffusé tous les 3 mois à toutes/tous les secrétaires de mairie et déposé sur la e-communauté secrétaires de mairie :

<https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

RÉDACTION de ce numéro :

Responsable légal de la publication :

François Deluga, président du CNFPT

Rédacteur en chef : Brigitte Bonnet

Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro :
Frédéric Béreard / Francis Cayol / Sébastien Etienne / Carole Gondran / Dominique Hanania / Sophie Melich / Michèle Piednoir / Amandine Le Moing.
Coordination : Sophie Melich

CONTACTS et LIENS UTILES :

Secrétariat SeMa'Actu : Amandine Le Moing

La rédaction du SeMa'Actu :

antenne.volx@cnfpt.fr

CNFPT, Chemin Font de Lagier

04130 VOLX, Tél : 04 92 78 50 36

Pour poser vos éventuelles questions professionnelles, notre site national : <https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

